



## Compte rendu de la session du Comité Exécutif

tenue à Varsovie, le 31 août 1935, à l'Hôtel Europejski

La séance est ouverte à 9 h. 50 sous la présidence du T.<sup>. III.<sup>. Fr.<sup>.</sup> Constant Pierre, président.</sup></sup>

Sont présents : *Comité Exécutif* : les TT.<sup>. III.<sup>. FF.<sup>.</sup> : van der Linden (G.<sup>. O.<sup>.</sup> de Belgique) ; P. G. Yarte (G.<sup>. O.<sup>.</sup> Espagnol) ; Dumesnil de Gramont, G.<sup>. M.<sup>.</sup> (G.<sup>. L.<sup>.</sup> de France) ; F. Court (G.<sup>. O.<sup>.</sup> de France) ; W. Luniewski, G.<sup>. M.<sup>.</sup>, H. Gliwic et Z. Skokowski (G.<sup>. L.<sup>.</sup> de Pologne) ; C. Pierre (G.<sup>. L.<sup>.</sup> Nat. de Tchécovaquie) ; D. Tomitch (G.<sup>. L.<sup>.</sup> Yougoslavie) et J. Mossaz, Grand Chancelier.</sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup>

*Comité Consultatif* : le T.<sup>. III.<sup>. Fr.<sup>.</sup> A. Groussier (France).</sup></sup>

Sont excusés : *Comité Exécutif* : les TT.<sup>. III.<sup>. FF.<sup>.</sup> : Ereculisse (G.<sup>. O.<sup>.</sup> de Belgique) ; D. Militchevitch (G.<sup>. L.<sup>.</sup> Yougoslavie) ; A. Daubenfeld (G.<sup>. L.<sup>.</sup> de Luxembourg) ; L. Gertsch (G.<sup>. L.<sup>.</sup> de Porto Rico) ; M. Poblete-Troncoso (G.<sup>. L.<sup>.</sup> du Chili et délégué sud-américain) ; et les délégués des Obédiences suivantes : G.<sup>. L.<sup>.</sup> de Bulgarie, G.<sup>. L.<sup>.</sup> Espagnole, G.<sup>. O.<sup>.</sup> de Grèce, G.<sup>. O.<sup>.</sup> de Turquie.</sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup></sup>

*Comité Consultatif* : les TT.<sup>. III.<sup>. FF.<sup>.</sup> : Ch. Magnette, R. Engel et V. Carpentier (Belgique) ; A. Mille, J. Maréchal et L. Doignon (France) ; F. Esteva-Bertran (Espagne).</sup></sup>

Le Président — salue le T. . III. . F. . Luniewski, G. . M. . de la Grande Loge de Pologne et le remercie, ainsi que les délégués polonais présents, de l'accueil que la Franc-Maçonnerie polonaise a bien voulu faire au Comité de l'A. M. I.

Le T. . III. . F. . Luniewski — est très heureux de recevoir à Varsovie, les représentants des Puissances maçonniques qui composent le Comité de l'A. M. I. Il leur souhaite la plus cordiale bienvenue, considérant comme un honneur que sa Grande Loge leur accorde l'hospitalité frat. . dans la capitale de son pays. Il présente ses condoléances aux FF. .-MM. . belges, plongés dans le deuil par la mort tragique de leur reine bien-aimée.

Le T. . III. . F. . C. Pierre, président — le remercie, au nom des FF. . belges, de ce témoignage de sympathie.

### COMMUNICATIONS DU GRAND CHANCELIER

— Le compte rendu de la dernière session, approuvé, a été envoyé à toutes les Obédiences membres, conformément à l'usage.

— La Chancellerie a adressé une lettre à la Grande Loge Suisse Alpina pour remercier son Comité Directeur d'avoir pris part à notre dernière session et les Loges de l'Or. . de Bâle, de leur cordiale réception.

— La Grande Loge Nat. de Tchécoslovaquie a été félicitée des efforts qu'elle fait pour régulariser, en la rattachant à son Obédience, la Puissance maçonnique irrégulière dénommée « Grand Orient de Tchécoslovaquie », fondée en Tchécoslovaquie il y a quelques années et groupant actuellement 4 Loges intitulées « Le Pont » (« Most » — « Brücke »).

Le T. . III. . Fr. . C. Pierre, président — annonce que les pourparlers se poursuivent et que tout fait prévoir qu'une solution satisfaisante interviendra. En effet, les Loges réunies sous l'Obédience du Grand Orient de Tchécoslovaquie ont marqué leur accord en ce qui concerne les Landmarks et ont accepté les constitutions de la Grande Loge Nationale tchécoslovaque, la discussion ne portant plus que sur certains points de détails. Il espère qu'une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dès la reprise des travaux afin qu'elle se prononce sur le projet de régularisation; il ne doute pas que les propositions qui seront soumises et qui constituent le premier pas vers l'unification de la Franc-Maçonnerie tchécoslovaque, soient ratifiées à une grande majorité. Il saisit cette occasion pour inviter les FF. . polonais qui viennent en Tchécoslovaquie à visiter les Ateliers de la Grande Loge Nationale tchécoslovaque; cette dernière serait particulièrement heureuse que des relations d'étroite amitié s'établissent entre les deux Obédiences et, notamment, entre les Loges de ces Puissances maçonniques qui ont leur siège non loin de la frontière.



— Conformément à la décision prise à Bâle, la Chancellerie a adressé aux SS. CC. du Rite Écossais ancien et accepté, réunis à Bruxelles, les Résolutions du Convent de l'A. M. I., votées à Luxembourg, en les invitant à prendre, de leur côté, des dispositions en vue d'assurer la défense de l'Ordre contre les dangers dont il est menacé. Aucune communication n'est encore parvenue à la Chancellerie de la part du Bureau de ce Convent.

— Le Grand Chancelier ayant appris qu'il avait été annoncé par radio que le gouvernement turc venait de voter une loi interdisant la Franc-Maçonnerie sur son territoire, s'est enquis de la véracité de cette information auprès du Grand Orient de Turquie qui a démenti cette nouvelle reproduite avec empressement par plusieurs journaux. La loi à laquelle on a fait allusion ne vise pas la Franc-Maçonnerie, mais les divers groupements ou organisations ayant leur siège à l'étranger et semble s'appliquer surtout aux sociétés anonymes, aux associations religieuses, et non point au Grand Orient ou au Sup. Conseil qui ont tous deux une direction nationale et autonome.

Ce genre d'informations tendancieuses apparaît assez fréquemment, s'appliquant tantôt à un pays, tantôt à un autre; c'est ainsi que l'on a appris par radio en Tchécoslovaquie — nouvelle que certaine presse s'est empressée de reproduire — que la Grande Loge de Vienne s'était dissoute pour ne pas se trouver dans des difficultés, ce qui est absolument faux. On croit que ces nouvelles proviennent d'une agence hitlérienne qui aurait son siège en Suisse; on assure, d'autre part, qu'elles sortent d'une officine cléricale ayant des représentants partout et, en particulier, à Paris.

— Le T. T. III. Fr. Pobleto-Troncoso, chargé d'une mission profane officielle, étant parti pour le Panama, se rendra également dans d'autres pays de l'Amérique latine. Il est muni d'une lettre d'introduction de la Chancellerie de l'A. M. I. auprès des autorités maçonniques qu'il se promet de documenter sur l'activité et l'œuvre de notre Association.

— La presse de certains pays a annoncé que les gouvernements d'U. R. S. S. et d'Italie auraient manifesté leur intention d'autoriser l'ouverture des Loges maçonniques dans ces États. Le Grand Chancelier demande si l'un des membres du Comité Exécutif a entendu parler de démarches ayant soi-disant eu lieu à ce sujet. Personne n'a connaissance de cela, mais on s'accorde à considérer, au cas où l'information serait exacte, que la question est extrêmement délicate à tous les points de vue. Il y a lieu de recommander aux FF. Maçonneries qui seraient sollicitées d'apporter, de quelque façon que ce soit, leur contribution à la réalisation de cette entreprise, de se montrer fort circonspectes. Le fait même que ce revirement d'opinion apparaît simultanément dans ces deux pays, rend l'exactitude de cette nouvelle plus que douteuse.

## DEMISSION, EXCLUSION

— La Grande Loge de Colombie, à Barranquilla, que le Comité Exécutif a décidé d'exclure provisoirement de l'A. M. I. pour n'avoir pas satisfait à ses obligations financières, a prié le Grand Chancelier, par dépêche reçue il y a trois jours, de surseoir à l'exclusion définitive et d'attendre la lettre qui ferait suite à ce télégramme.

Le Comité Exécutif prendra une décision lorsqu'il aura connaissance de la pl. annoncée.

— La Grande Loge de l'Île de Cuba a accusé réception des propositions qui lui ont été faites par la Chancellerie, conformément aux décisions antérieures. Elle informe le Grand Chancelier qu'elle les soumettra à son Assemblée de septembre et qu'elle lui fera connaître immédiatement les résolutions qui seront prises à ce sujet.

Le Comité Exécutif décide de laisser en suspens jusqu'à nouvel avis, la question de la démission de cette Grande Loge.

## STATUTS, CODE MAÇONNIQUE INTERNATIONAL ET REGLEMENTS INTERNATIONAUX

La Commission permanente de législation n'a pas tenu de réunion depuis notre dernière session, mais les projets qu'elle a soumis à cette époque et qui ont été acceptés en principe par le Comité, ont été communiqués aux membres des deux Comités aux fins d'étude et d'examen approfondi. Cette consultation préalable a donné lieu à quelques observations qui seront examinées aux cours de cette séance avant d'arrêter définitivement les textes que toutes les Puissances maçonniques adhérentes recevront afin qu'elles puissent se prononcer sur l'ensemble de cette législation au Convent de 1936.

*Statuts.* — Il est décidé d'ajouter à l'art. 1<sup>er</sup> un alinéa ainsi conçu :

« Au moyen des lois et des règlements internationaux, approuvés par ses Convents, elle édifie les bases du Droit maçonnique international. »

Les art. 2, 3 et 4, ne subissent aucun changement.

Les anciens art. 4 *bis* et 5 deviennent art. 5 et 6 (sans changement).

L'ancien art. 5 *bis* qui deviendrait l'art 7, serait rédigé comme suit :

1<sup>er</sup> alinéa : « Cette candidature pour être prise en considération, devra émaner d'une Puissance maçonnique remplissant les conditions de régularité déterminée par le Code maçonnique international (Titre I, De la Régularité). »



Le 2<sup>m</sup>e alinéa qui fixait les conditions nécessaires à une Obédience pour qu'elle soit considérée comme régulière et légitime, disparaît des Statuts pour être reporté sous le Titre I du Code maçonnique international. Cependant, les conditions figurant sous le n<sup>o</sup> 4 se rapportant à l'admission d'Obédiences dont la régularité et la légitimité ne correspondraient pas aux définitions indiquées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, feraient l'objet d'un 2<sup>m</sup>e alinéa (4<sup>o</sup> de l'ancien art. 5 *bis*) ainsi conçu :

« Sur rapport favorable du Comité Exécutif, pourraient également être admises dans l'A. M. I., des Puissances qui n'établiraient pas leur légitimité de la manière indiquée au Titre I du Code maçonnique international, mais qui réuniraient les conditions suivantes :

- a) Etre patronnées par 5 Grandes Loges adhérentes à l'A. M. I.
- b) Justifier d'une existence maçonnique paisible de 10 ans au moins. »

Enfin, viendrait le troisième alinéa :

« Les admissions doivent être prononcées par les 2/3 des voix. »

En outre, il est proposé de modifier les termes d' « existence maçonnique paisible », indiqués pour établir les conditions d'admission au sein de l'A. M. I. d'une Obédience qui ne pourrait justifier de sa régularité par les dispositions déterminées par le Code maçonnique international, cette expression paraissant trop imprécise et pouvant donner lieu à une interprétation arbitraire.

Après avoir longuement discuté sur ce point sans trouver de termes plus précis, il est décidé de maintenir le texte proposé, l'existence maçonnique paisible d'une Obédience — ainsi que le prouvent les débats du Convent de 1927 au cours duquel ces règles furent établies — étant reconnue lorsque cette Obédience vit selon les lois généralement adoptées par les corps maçonniques réguliers, lorsqu'elle a été fondée par des FF. MM. régulièrement initiés, lorsque son activité est conforme aux principes et traditions de l'Ordre et que durant le laps de temps de 10 ans, prévu par cet article, elle fournit des preuves indiscutables d'une vie intérieure et extérieure irréprochable.

Le Comité Exécutif estimant que cette expression de « vie maçonnique paisible » exprime bien ce qu'elle veut dire, décide de la maintenir.

L'ancien art. 6 deviendrait l'art 8.

A l'ancien art. 7 — qui serait le nouvel art. 9 — traitant des conditions dans lesquelles une Obédience peut se retirer librement de l'A. M. I. « si elle a satisfait à ses obligations financières », il est proposé d'imposer un délai et de ne pas admettre qu'une Obé-

dience quitte l'A. M. I. sans avoir le temps de la réflexion et la possibilité d'entreprendre des négociations.

La nouvelle rédaction serait donc celle-ci :

*Art. 9.* — « Toute Puissance peut se retirer librement de l'Association si elle a satisfait à ses obligations financières. Cette démission ne devient définitive que dans un délai d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la date de la notification de la démission, la contribution de l'année en cours lors de la notification, restant due.

La Chancellerie avise immédiatement les autres Puissances adhérentes. »

L'ancien art. 8 devient l'art. 10. Il serait ainsi rédigé :

« Lorsqu'une Puissance contrevient aux dispositions des Statuts, l'exclusion peut être décidée par le Convent, sur rapport motivé communiqué par le Comité Exécutif aux Puissances adhérentes, trois mois au moins avant la réunion du Convent. »

Les art. 9, 10, 11, 12, 12 *bis*, 13 et 14 de l'ancienne numérotation, restent sans changement, mais prennent les numéros 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

A l'ancien art. 15 qui devient l'art. 18, il est ajouté, aux attributions de la Chancellerie (3<sup>me</sup> alinéa), la phrase suivante :

« Elle administre l'Office de Documentation maçonnique (O. D.) »

Les anciens art. 16 à 19 prennent les numéros 19 à 22.

L'ensemble des articles est adopté à l'unanimité.

Ainsi qu'il a été admis en principe, les additifs et lois votés par les Convents de 1927, 1930, 1932 et 1934, font l'objet d'une classification en deux catégories :

1<sup>o</sup>. — Un Code maçonnique international, fixant les bases et les principes généraux du Droit maçonnique;

2<sup>o</sup>. — Les Règlements internationaux de l'A. M. I.

*Code maçonnique international.* — L'ancien art. 5 *bis* de nos Statuts concernant la Régularité des Puissances maçonniques, contient certaines définitions votées au Convent de Paris en 1927. Elles seront mieux à leur place dans le Code maçonnique international, étant donné qu'elles fixent non seulement les conditions requises pour que la candidature d'une Obédience puisse être prise en considération par l'A. M. I., mais qu'elles définissent catégoriquement les normes élémentaires de la régularité et de la légitimité des corps maçonniques.

Le Comité Exécutif propose de les introduire sous le Titre I — De la Régularité — du Code maçonnique international, sous la forme suivante :



« Sont considérées comme régulières et légitimes :

1°. — La Grande Loges Unie d'Angleterre, ainsi que les Puissances maçonniques qui se rattachent à cette Grande Loge par filiation directe non contestée;

2°. — Les Puissances maçonniques ayant obtenu une charte constitutive d'une Puissance énumérée au 1°;

3°. — Les Puissances jouissant d'une possession d'état analogue à celle prévue par le droit civil, ainsi que les Puissances qui se rattachent à elles par une filiation directe non contestée. »

Une modification a été apportée au texte primitif de l'art. 5 *bis*, en ce sens qu'il a paru plus exact de dire au 1° : « La Grande Loge Unie d'Angleterre », au lieu des « Grandes Loges d'Angleterre », attendu que la Franc-Maçonnerie moderne a pris naissance lors de la fondation de cette première Grande Loge de Londres, en 1717.

Les additifs votés au Convent de Paris, constitueraient le Titre II — De la Territorialité — du Code maçonnique international.

Le texte des articles 1, 2, 3, 4, 5, ne subit pas de changement. Par contre, l'art 6 serait supprimé, étant donné qu'il est remplacé et complété par les dispositions plus précises, adoptées par le Convent de Luxembourg, qui font l'objet d'un chapitre spécial sous le Titre III des Règlements internationaux.

L'art. 7, qui deviendrait l'art. 6, serait ainsi conçu :

*Art. 6.* — « Tous les différends qui naîtraient de l'application des articles 1 à 5 pourront être soumis aux dispositions du Titre IV des Règlements internationaux de l'A. M. I. (Arbitrage). »

Le Code maçonnique international, comprenant les Titres I et II, est adopté à l'unanimité.

*Règlements internationaux.* — On passe ensuite aux Règlements internationaux de l'A. M. I. réunis sous les :

Titre I. — Relations internationales, comprenant le règlement concernant les Garants d'amitié (Convent d'Istanbul 1932).

Titre II. — Pactes et Traités. Le Règlement de l'Euregistrement des Traités (Convent d'Istanbul 1932) figurera sous ce Titre.

Titre III. — Initiation et Affiliation d'étrangers (Convent de Luxembourg 1934).

Titre IV. — Conflits et Différends, dans lequel se classe le Règlement de Conciliation, Arbitrage et Recours (Convent d'Istanbul 1932).

Titre V. — Suspension d'activité ou Dissolution des Obédiences, sous lequel figurera le Règlement de Transmission de Pouvoirs (Convent de Luxembourg 1934).

Les textes des Titres I, II, IV, V, ne donnent lieu à aucune revision ou modification. Par contre, le Règlement concernant l'Initiation et l'Affiliation d'étrangers, ayant été adopté en 1934 par le Convent de Luxembourg sous réserve que le Comité Exécutif en revoie les termes dans le but de coordonner l'ensemble de notre système de lois et règlements, la Commission permanente de législation s'est mise à cette tâche et a présenté un texte révisé sur lequel la discussion est ouverte.

Ce règlement débute par le préambule ci-après qui disparaîtra plus tard lorsque, grâce à une longue pratique, ces dispositions seront entrées dans les mœurs et traditions de nos Obédiences :

*Préambule*: « La Franc-Maçonnerie doit se montrer largement accueillante, mais elle doit surveiller avec la plus grande attention son recrutement. Elle doit maintenir toujours très élevé son niveau intellectuel et moral et écarter tout candidat n'offrant pas les garanties suffisantes.

Les règles qui suivent fixent les conditions dans lesquelles des profanes et des FF. de nationalité étrangère à l'Obédience à laquelle ils s'adressent peuvent être initiés ou affiliés. »

— Le texte de ces divers articles ayant été arrêté et approuvé par le Comité Exécutif, conformément aux décisions prises au Convent de Luxembourg, ce règlement sera appliqué, à titre provisoire par les Obédiences qui voudront bien signaler à la Chancellerie les difficultés que son application pourrait éventuellement faire naître. Il sera envoyé à toutes les Puissances adhérentes et le Convent de 1936 devra prononcer sa ratification définitive.

*Propagande*. — En lisant les rapports administratifs, les comptes rendus des sessions du Comité Exécutif et, plus particulièrement, de celle de Bâle, le T. III. Fr. Charles Magnette a été frappé des résultats favorables obtenus par l'A. M. I. auprès des FF.-MM. des Etats-Unis d'Amérique. Il estime que notre Association doit profiter de ces circonstances et faire un gros effort financier pour envoyer une mission de propagande qui, par des entrevues, des conférences, viendrait parfaire l'œuvre déjà accomplie et resserrerait les liens établis entre l'A. M. I. et les GG. LL. des Etats-Unis, assurant ainsi le triomphe de la Fraternité universelle. Il propose qu'un appel soit fait à tous nos adhérents en vue de recueillir des dons qui couvriraient les frais de cette expédition, et que le Comité Exécutif étudie les moyens d'en garantir la réussite. A l'appui de sa proposition il indique la somme qu'il est prêt à verser personnellement dans ce but.

Le Comité Exécutif enregistre avec reconnaissance ce geste généreux, de même que l'idée émise par le donateur.

Le Grand Chancelier rappelle — ainsi qu'il l'a exposé à plusieurs reprises dans ses communications — que l'A. M. I. n'est plus une inconnue aux Etats-Unis et il félicite le T. III. Fr.



Magnette d'avoir fait une proposition ferme en vue d'intensifier notre propagande. Il souligne les résultats obtenus depuis que le Fr. Poblete-Troncoso, délégué de la Grande Loge du Chili et de l'Amérique du sud, profitant de ses fréquents voyages, a mis en valeur les travaux de l'A. M. I. en les signalant à nos membres de ce continent. Envoyer une mission de propagande aux Etats-Unis serait certainement une initiative couronnée de succès.

Une discussion nourrie a lieu à ce sujet; d'une manière générale tous les membres du Comité sont favorables à l'envoi d'une mission. Diverses façons de l'organiser sont préconisées, mais il est indispensable que l'A. M. I. se préoccupe tout d'abord de recueillir les premiers fonds.

Une Commission composée du Président, du Chancelier et des Fr. H. Gliwie, van der Linden et Magnette, est chargée d'étudier la question et de présenter un plan de réalisation à la prochaine session.

### CANDIDATURES

Le Grand Chancelier, ayant reçu les garanties statutaires appuyant la candidature de la Grande Loge de la République de Colombie, à Bogota, en a avisé toutes les Puissances maçonniques adhérentes en date du 8 août 1935 (pl. n° 527). Le Comité Exécutif pourra donc, si les choses vont normalement, prononcer l'admission provisoire au cours de sa séance de printemps, en 1936.

La Grande Loge du Danemark a présenté une demande d'admission au sein de notre Association. Les appuis prévus par nos Statuts n'étant pas encore parvenus à la Chancellerie, la discussion est renvoyée à une prochaine session.

### REPRESENTATION AMERICAINE AU COMITE EXECUTIF

Le Fr. Poblete-Troncoso, chargé d'étudier la question de la représentation de l'Amérique du Nord, Centre et Antilles au Comité Exécutif, étant empêché de participer à cette session, a remis un rapport écrit dont le Grand Chancelier donne lecture. Il ressort de cet exposé que si l'Amérique du Sud a une délégation bien représentative au point de vue territorial, puisqu'elle englobe les Obédiences du Chili, du Pérou et de l'Uruguay, il n'en est pas de même de l'Amérique du Nord, représentée par la Grande Loge de Porto Rico, laquelle peut être considérée comme rattachée aux Grandes Loges des Etats-Unis, alors que nous avons trois Grandes Loges du Mexique et plusieurs Grandes Loges du centre qui auraient droit à une délégation combinée.

Le Fr. Pierre, président — remercie le Fr. rapporteur d'avoir exposé la situation et demande que la question soit étudiée dès le

retour du Fr. Poblete-Troncoso afin qu'une solution favorable puisse être adoptée par le Convent de 1936.

### PROPOSITION DE LA GRANDE LOGE YOUGOSLAVIA CONCERNANT LE TERRORISME

Il n'est parvenu à la Chancellerie qu'une seule réponse au mémoire adressé à tous nos membres à la suite de la communication faite par la Grande Loge Yougoslavia dans le but de protester contre les actes de terrorisme qui menacent de troubler la paix entre les nations. Comme il n'y avait pas matière à un rapport et que le Fr. Doignon, chargé de l'établir, n'est pas présent, la discussion s'ouvre immédiatement sur cette question.

Le Fr. Tomitch — en l'absence de son chef de délégation — mentionne quelques correspondances échangées à ce propos avec certains membres du Comité Exécutif, chacun s'accordant à affirmer que si l'A. M. I. doit manifester des sentiments de réprobation contre les attentats terroristes, elle ne peut le faire qu'en condamnant tous ces actes en général, de quelque côté qu'ils proviennent et où qu'ils se produisent.

Il est notoire que l'on a cherché à mettre sur le compte de la Franc-Maçonnerie la plupart des assassinats politiques et des attentats contre des personnalités en vue qui ont eu lieu ces dernières années et qu'on les a exploités dans la campagne de calomnies dont notre Ordre est l'objet. Or, dans certains cas et en certains pays, le silence observé à cet égard par nos FF. a accordé quelque crédit à ces accusations mensongères. En manifestant ses sentiments sur ce point, l'A. M. I. prendrait une initiative qui soulagerait beaucoup de FF.-MM. et donnerait un témoignage bien apprécié de la solidarité maçonnique, car ce qui touche l'un aujourd'hui, peut atteindre l'autre demain, et nulle Puissance maçonnique n'est à l'abri du mal que nos adversaires tentent de nous faire.

Le Comité Exécutif s'affirme en faveur d'une déclaration de principe réprouvant tout acte de terrorisme et condamnant tout foyer de propagande préconisant la violence, le meurtre et l'assassinat ; toutefois, il faut veiller à ce que notre protestation ne prête à aucune équivoque et ne prenne pas l'apparence d'un jugement sur tel ou tel cas particulier.

Un projet de Vœu est adopté et renvoyé à la Grande Chancellerie qui s'entendra avec la Présidence et l'auteur de la proposition au sujet de sa rédaction définitive.

### THEME D'ETUDE DU CONVENT DE 1936

Dans sa session du mois de mai dernier, le Comité Exécutif avait choisi comme étude à présenter aux Grandes Loges adhérentes en vue du Convent de 1936, le sujet suivant : *La Défense de la Civi-*



lisation, et avait prié ses membres de l'examiner afin que les grandes lignes en soient arrêtées à la présente séance.

Il convient, naturellement, que cette étude soit entreprise dans un esprit qui ne sorte pas du cadre des idées maçonniques. Les considérations d'ordres technique, politique, social, ne doivent y trouver place que dans la mesure où elles s'avèreraient indispensables pour étayer une thèse. Ce qui peut rendre cette question intéressante, c'est son côté moral, idéaliste et humanitaire.

Après un échange d'idées sur les quelques propositions formulées, il est décidé que le Grand Chancelier préparera un plan ou schéma qu'il soumettra aux membres du Comité. Les Obédiences adhérentes seront informées du travail que l'on attend d'elles et devront s'inspirer des directives qui leur seront données en vue de concentrer leur attention sur des principes essentiels et non sur des détails d'application.

#### FIXATION DE LA PROCHAINE SEANCE

L'habitude que nous avons prise au cours de ces dernières années de tenir l'une des trois sessions au siège de l'A. M. I. — à Genève (ou en Suisse) — et les deux autres à l'ouest et à l'est de l'Europe alternativement, ayant donné de bons résultats, le T. V. III. Fr. Président propose (le Convent devant se réunir à Prague en septembre 1936) que la séance de printemps ait lieu à Genève et la première de l'année, à Bruxelles ou, en cas d'empêchement, à Paris. Approuvé.

La prochaine session se tiendra donc, sauf avis contraire, à Bruxelles, la date choisie étant celle du 18 janvier. Accepté.

#### PROPOSITIONS ET COMMUNICATIONS

Le T. V. III. Fr. Yarte — annonce que les FF. espagnols organisent une grande campagne contre la guerre dont le travail de préparation n'est pas encore assez avancé; c'est pourquoi la délégation espagnole reviendra sur ce sujet au cours de la prochaine réunion.

La séance est levée à 17 h. 30.

*Le Grand Chancelier,*

**J. MOSSAZ.**

---

## Le Comité de l'A. M. I. à Varsovie

La crise économique dont souffrent tous les états d'Europe, les événements politiques qui menacent de déclencher de graves conflits, les violentes menées antimaçonniques qui, dans certains pays, inquiètent sérieusement nos FF., ont empêché quelques délégués de prendre part à la session que le Comité Exécutif tint à Varsovie, le 31 août dernier, sur l'invitation de la Grande Loge de Pologne. Néanmoins, sur les neuf délégations qui composent ce Comité, six étaient en mesure d'exercer valablement leur mandat. N'est-il pas réjouissant de constater que, jusqu'ici, et malgré les difficultés de toute nature qui pourraient constituer d'insurmontables obstacles, le Comité Exécutif et les Convents de l'A. M. I. ont toujours réuni un nombre de délégations dépassant largement le quorum fixé par nos Statuts pour que les délibérations soient valables? Espérons qu'il continuera encore à en être ainsi à l'avenir, quoi qu'il advienne!

Les délégués arrivèrent, les uns le 29 août dans la soirée, les autres dans la journée du lendemain. Tous descendirent à l'hôtel Europejski où devaient avoir lieu également les séances de travail; ce luxueux établissement devint, de ce fait, le quartier général de l'A. M. I. durant notre court séjour dans la capitale polonaise, ce qui nous permit de rester en contact avec nos amis de la Grande Loge et, plus particulièrement, avec le T. V. III. G. M. L. Luniowski, avec le Fr. Gliwie que nous avons l'habitude de voir à nos sessions, et avec le Fr. Skokowski qui représenta en maintes occasions la Pologne aux Convents de notre Association. Nous ne pouvons assez les féliciter de la façon dont ils s'acquittèrent de leur tâche et les remercier surtout de leur fraternelle et généreuse hospitalité.

La première séance occupa toute la matinée du 31 août; elle fut suivie d'un déjeuner pris en commun à la terrasse du jardin d'hiver qui occupe le centre de l'immense quadrilatère formé par les bâtiments de l'hôtel. Repas gai et cordial où nous fîmes la connaissance de certaines spécialités culinaires, particulières au pays, et où les conversations animées allèrent bon train jusqu'à la reprise de travaux qui furent clos à 17 h. 30.

Le soir, une Tenue solennelle nous mit en présence des délégués de tous les Ateliers polonais dans le Temple maçonnique, situé en bordure de la vieille place « Stare Miasto », au caractère désuet et charmant, avec ses maisons aux façades décorées de peintures polychromes, rehaussées d'or. L'immeuble qui comprend les locaux de la Grande Loge de Pologne, est l'ancien palais des princes de Masovie dont le caractère du xv<sup>e</sup> siècle se retrouve intact en ses nombreuses parties. Au cours de cette cérémonie, des discours



furent prononcés, tant par les Dignitaires de la Grande Loge que par leurs hôtes; le G. M. remit à un délégué de Cracovie la patente de régularité d'une Loge « La Superstition vaincue » qui vient de se réveiller après un sommeil léthargique de plus d'un siècle. En compagnie des T. III. FF. Pierre, Groussier et Dumesnil de Gramont, le soussigné eut l'occasion de faire la connaissance, à Cracovie même, du petit noyau de FF. composant ce nouveau foyer maçonnique et, de ces courts instants passés avec eux, chacun remporta la certitude qu'ils possédaient toutes les qualités pour le faire croître et prospérer. La Franc-Maçonnerie polonaise ne compte qu'un nombre restreint de membres, mais il est bon d'affirmer qu'ils représentent une élite, capable d'influencer heureusement la vie de la nation.

La cérémonie terminée, nous nous rendimes au restaurant Fukier où défilèrent dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle et où fréquentent encore les hôtes de marque de passage à Varsovie, parmi lesquels, en consultant les volumes de son Livre d'Or, nous avons relevé les plus grands noms de la politique, de l'Eglise, de l'armée, de la littérature et des arts, connus dans le monde entier. Nous ne manquâmes pas cette occasion d'associer les représentants autorisés de la Franc-Maçonnerie universelle à cette illustre compagnie. Après avoir dégusté le « Miod » (hydromel), nous nous engageâmes dans l'immense labyrinthe des caves souterraines et voûtées où sont alignés, dans des caveaux scellés, les flacons de Tokay dont quelques-uns portent la date de la fondation de la maison (1606) et se vendent la modique somme de 450 zlotys la pièce, soit environ 260 francs-or. « Une paille » ! s'écria l'un de nos amis.

Sous la conduite de quelques-uns de nos FF. polonais, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre fut consacré à la visite de la ville. La pluie qui ne cessait de tomber depuis deux jours, avait fait place à un soleil radieux. De rues en places, de places en parcs, de palais en châteaux et de musées en églises, nous visitâmes tout ce que Varsovie offre aux regards amusés du touriste ainsi qu'à ceux, plus scrutateurs, de l'amateur, de l'érudit ou de l'artiste.

Alors que nous parcourions les rues étroites du quartier juif — qui n'est point le « ghetto » où les Israélites étaient contraints de vivre au Moyen Age — nous avons été témoins d'un spectacle fort amusant dont notre T. III. F. Groussier fut le héros involontaire. Chacun connaît la silhouette classique du Juif vêtu de la lévite noire et coiffé de cette petite toque de même couleur que notre Fr. Court baptisa d'emblée du nom de « camembert ». On sait donc que les Israélites, fidèles aux traditions, arborent une barbe à laquelle les ciseaux ne doivent jamais porter atteinte et l'on sait aussi que notre ami Groussier en possède une magnifique, tant par son abondance pileuse que par son éclatante blancheur. Or, bien en vue sur le siège d'une torpédo trépidante, notre Fr. Groussier fit sensation dans ce quartier où, à chaque tour de roues,

nous dépassions ou croisions un fils de la tribu de Juda, lequel, en extase sur le trottoir, s'inclinait devant ce vénérable rabbin que, dans son imagination et en raison de ce défilé de voitures, il prenait évidemment pour le plus illustre des docteurs de la loi. Voilà bien la preuve de la collusion judéo-maçonnique dont nos adversaires découvrirent si subtilement l'existence!

Cette journée d'excursion fut coupée à 13 heures par un déjeuner offert par la Grande Loge à ses hôtes et auquel prirent part quelques aimables sœurs qui avaient fort gentiment tenu compagnie aux épouses de nos FF.'. Court et van der Linden alors que ces derniers étaient retenus par leurs obligations maçonniques. Spectacle plaisant que ce repas, servi dans le grand salon de l'hôtel, dont les convives, venant de pays fort différents et parlant des langues tout aussi diverses, firent, en moins de temps qu'il n'en faut pour l'écrire, une véritable fête de famille.

Le soir, tandis que les dames s'en furent au spectacle, nous nous retrouvâmes autour des mêmes tables pour le dîner de clôture que la Grande Loge de Pologne offrait à ses hôtes. Une vingtaine de FF.'. polonais s'étaient joints en cette circonstance aux Dignitaires de leur Obédience. Au dessert, le T.'. III.'. G.'. M.'. Luniewski dit combien il avait été heureux de prendre part à nos travaux et de faire la connaissance des membres du Comité de l'A. M. I.; puis, le F.'. Skokowski parla de la Pologne et le G.'. Orateur de la G.'. L.'. de Pologne, de ses espoirs. Le Président C. Pierre, évoquant la douceur fraternelle des heures bienfaisantes qui venaient d'être vécues en commun, se fit l'interprète des invités pour exprimer à nos FF.'. polonais leurs sentiments de reconnaissance.

Dès le lendemain, ce fut la dislocation, chacun s'en retournant chez lui par des voies ou selon des horaires différents.

Ainsi se termina la session d'été du Comité Exécutif dont tous les participants remportèrent un excellent souvenir.

J. MOSSAZ.

---

## VCEU CONCERNANT LE TERRORISME (1)

---

La Franc-Maçonnerie universelle s'efforçant, depuis plus de deux siècles, de faire régner la Fraternité et la Paix entre les hommes et les peuples, ne saurait rester indifférente aux actes et aux provocations terroristes qui troublent les relations entre les nations et menacent de compromettre la paix du monde.

La S. D. N., dans sa session du mois de novembre 1934, a été saisie d'un projet de convention internationale en vue d'assurer la répression de ces dangereuses menées terroristes qui engendrent

---

(1) Voir Compte rendu du Comité Exécutif, page 86.



des crimes déshonorants pour l'humanité et qui sont des causes permanentes de guerres et de massacres.

Le Comité Exécutif de l'Association Maçonnique Internationale (A. M. I.) exprime le vœu que cette convention internationale soit conclue le plus tôt possible; il invite les FF.'.MM.'. à collaborer de toutes leurs forces à la réalisation de cette œuvre de Paix et de Civilisation.

---

## THÈME D'ÉTUDE POUR LE CONVENT ORDINAIRE DE 1936

### SUJET: LA DÉFENSE DE LA CIVILISATION

---

Les auteurs des mémoires présentés devront s'inspirer surtout de l'esprit maçonnique qui, scrutant à fond les divers problèmes, ne se laisse entraîner ni par la passion, ni par des intérêts particuliers. Ils s'efforceront donc de faire œuvre objective, en dehors de toutes les conventions politiques, sociales ou économiques. Respectant le principe de tolérance qui est l'une des vertus maçonniques, ils rechercheront les causes directes ou indirectes de la crise morale qui menace de ramener l'humanité à l'état de barbarie des siècles révolus.

Il s'agit, avant tout, d'établir les bases d'une morale et d'un Idéal, capables de sauver la civilisation en péril, et d'unir, en un élan commun vers des buts élevés, les hommes de bonne volonté. Le travail auquel les Puissances maçonniques membres de l'A. M. I. sont invitées à collaborer, devra être moins une œuvre technique de sociologie, qu'une étude consciencieuse des valeurs morales, propres à orienter l'humanité vers des voies meilleures.

Parmi les principes de morale sociale qui semblent être devenus caducs ou que de nouvelles conceptions considèrent comme tels, quels sont ceux qui doivent être remis en honneur et, si certains peuvent être abandonnés, par quoi faudrait-il les remplacer ?

On examinera les moyens de redonner à l'Idéal la place prépondérante qu'il occupa à d'autres époques, dans la politique, les arts, et la vie sociale en général.

L'éducation de la jeunesse offrira aussi un large champ d'explorations, capables d'apporter une solution pratique à la question posée; il est nécessaire, en effet, que les jeunes soient préparés à remplir, par la suite, le rôle bienfaisant qui leur échoira plus tard. C'est grâce à l'éducation qui sera donnée aux générations futures, que l'on peut espérer amener les peuples à mieux se comprendre un jour.

Il convient également de savoir si la personnalité humaine doit se subordonner à la collectivité ou revendiquer son indépendance d'esprit, sa liberté de conscience et d'action, questions qui semblent prendre aujourd'hui une acuité particulière.

Le Thème proposé, vu à la lumière maçonnique, soit par toutes les Puissances adhérentes, soit par les FF. qui voudront bien collaborer à ce travail, fera l'objet d'un rapport général qui sera mis en discussion au Convent de 1936. Il donnera lieu sans doute à l'adoption de thèses ou de résolutions qui seront transmises ensuite à toutes les Obédiences maçonniques du monde. La Franc-Maçonnerie saura ainsi où devront porter ses efforts pour que le triomphe de ses principes soit assuré le plus rapidement possible. Il se peut même que ce programme lui attire la sympathie d'une élite d'hommes désireux de contribuer au succès de sa mission civilisatrice et pacifiste.

*Le Grand Chancelier.*

J. MOSSAZ.

La collaboration individuelle des Francs-Maçons sera acceptée avec reconnaissance. Leurs travaux devront être remis à la Chancellerie, signés et accompagnés d'une justification (Obédience, Loge et grade) de la qualité maçonnique de leurs auteurs, avant le 15 mars 1936.

---

## Avis officiels

---

### A NOS ABONNES

La Grande Chancellerie tient à la disposition des abonnés qui désirent faire relier le « Bulletin », la Table des Matières du 4<sup>e</sup> Volume, comprenant les années XI-XII-XIII, n<sup>os</sup> 40 à 51. Celle-ci leur sera envoyée gratuitement sur demande adressée à la Chancellerie.

Afin d'éviter des frais d'impression inutiles, le tirage de cette Table des Matières sera limité, c'est pourquoi nous n'assurerons que l'exécution des commandes qui nous parviendront avant la fin janvier 1936.

### PUBLICATIONS

Nous prions instamment nos lecteurs de faire de la propagande en faveur des publications dont ils trouveront une liste en dernière page.

Nous sollicitons également leur concours pour nous aider à obtenir des souscriptions au « Bulletin », trop peu connu encore au sein de nos Obédiences membres. Un abonnement gratuit d'une année sera offert aux FF. et aux Loges qui nous procureront trois nouveaux abonnés en 1936 (Prix de l'abonnement : 4 frs. suisses ou 20 frs. français).

Nous prions nos abonnés qui s'acquittent de leur abonnement par mandat-postal, de bien vouloir rappeler le nom sous lequel le service du « Bulletin » leur est fait. Les versements sont fré-



quemment effectués au nom d'un trésorier de Loge par exemple, au lieu de porter celui de l'Atelier souscripteur et lorsque, dans la même ville, plusieurs LL. . sont abonnées, on conçoit notre embarras quant à savoir à qui attribuer le dit paiement.

En outre, par suite du retard que mettent quelques abonnés à payer leur souscription, nous devons adresser à la fin de l'année, une dernière réclamation avant de boucler les comptes de l'exercice. Les FF. . ou les LL. . qui s'acquittent en janvier ou en février de leur abonnement de l'année précédente, oubliant ce retard, croient avoir versé celui de l'année courante et sont persuadés qu'il y a erreur de notre part lorsque nous leur réclamons à nouveau l'abonnement en cours. Nous avons cédé à maintes reprises afin d'éviter des discussions ou des frais de poste, mais nous déplorons les sacrifices que cette négligence de nos FF. . nous impose.

L'Annuaire de la Franc-Maçonnerie universelle ne sera pas publié cette année. L'édition de 1932 est en vente au prix de 3 francs suisses.

#### PUBLICITE

Nous invitons nos lecteurs à nous signaler les maisons qui seraient susceptibles de faire de la publicité dans notre « Bulletin ». Cette publicité intéresse tout particulièrement les hôtels, restaurants, agences de voyage, librairies maçonniques, instituts d'éducation, etc.

Voici le tarif de ces annonces :

Par insertion :

	1 page	1/2 page	1/4 page	1/8 page
frs. ss. ....	80	40	20	10

Pour deux ou trois insertions, réduction de 20%.

Pour quatre insertions, réduction de 25%.

#### DIVERS

*Propriété intellectuelle.* — L'autorisation de reproduire les articles et informations contenues dans notre « Bulletin » est accordée exclusivement aux journaux et revues maçonniques. Tout emprunt fait, par d'autres organes, sans notre autorisation, sera poursuivi selon la loi.

*Adresses à retenir.* — Siège et bureaux de la Chancellerie : 20, rue du Général Dufour, Genève.

Adresse pour la correspondance : Case postale Stand, 138, Genève.

Adresse télégraphique : Amitente, Genève.

Chèques postaux : N° I. 3510.

*Le Grand Chancelier,*  
J. MOSSAZ.

## Liste des Dons reçus par la Chancellerie

du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1935

---

Fr. Aug. Lambert, Neuchâtel.....	frs. suisses	20	»
G. L. Nationale de Tchécoslovaquie, Prague.		177	»
G. L. Symbolique d'Allemagne en Exil, Jérusalem .....		12	»
Fr. Varjabedian, Diré-Doua.....		16	»
4 FF.MM. de Diré-Doua.....		21	»
L. Fraternité Vosgienne, Epinal.....		12	»
L. Les Vrais Frères Unis, Le Locle.....		10	»
L. Delphes, Alexandrie.....		28	»
	Frs. suisses	296	»

Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1935

Divers, inférieurs à frs. 10.....		8	»
		304	»

En remerciant les donateurs, nous nous permettons de faire appel à toutes les Loges et à tous nos FF.' pour qu'ils nous aident à poursuivre notre œuvre.

*Le Grand Chancelier,*  
J. MOSSAZ.

---

## Elections de Dignitaires

au sein des Obédiences membres de l'A. M. I.

---

Grand Orient de France, à Paris  
1935-1936

Grand Maître	T.' III.' Fr.' A. Pouriau.
Vice-Présidents	Gaston Martin ; Gauthier.
Secrétaires	Villard ; Schiltges.
Trésorier	Hubert.



Grande Loge de France, à Paris  
1935-1936

Grand Maître	T. . III. . Fr. .	L. Doignon.
GG. . MM. . adj.		Georges Chadirat; Fernand Varache.
Grand Secrétaire.		Maurice Lhomme.
Grand Trésorier		Eugène Busson.

Grande Loge de la République Argentine, Buenos-Aires  
1935-1936

Grand Maître	T. . III. . Fr. .	Fabian Onsari.
Pro Grand Maître		Luis San Luis.
1 <sup>er</sup> G. . Surv.		Ramon Méndez.
2 <sup>me</sup> G. . Surv.		Juan B. Nigro.
G. . Secrétaire gén.		Ricardo Carrasco.
G. . Trésorier		Manuel Lobrando.

Grand Orient du Brésil, Rio de Janeiro  
1935-1936

Grand Maître	T. . III. . Fr. .	Dr. José Maria Moreira Guimarães (1934-1937).
G. . M. . gén. adj.		Dr. Antenor Esposel Coutinho (1934-1937).
G. . Secrétaire gén.		Albano Gomes da Silva Porto.
G. . Trésorier gén.		Capitaine Heitor Guimarães.

---

## REVUE MAÇONNIQUE

---

Les informations qui paraissent sous cette rubrique n'ont d'autre but que de renseigner nos lecteurs sur les faits intéressants de la vie maçonnique internationale.

L'A. M. I. n'assume aucune part de responsabilité dans la publication de ces articles.

---

### UN DANGEREUX IMPÉRIALISME MAÇONNIQUE

---

Aucun Fr. n'ignore que l'acte de naissance de la Franc-Maçonnerie moderne remonte à la création de la première Grande Loge, fondée à Londres en 1717, intitulée tout d'abord « Grande Loge d'Angleterre » et, par la suite, « Grande Loge Unie d'Angleterre ». Tout corps maçonnique organisé en Grande Loge ou en Grand Orient doit descendre directement ou indirectement de la dite Grande Loge d'Angleterre pour être considéré comme régulier.

Bien qu'il convienne d'établir une distinction entre la Grande Loge d'Angleterre de 1717 et la Grande Loge Unie d'Angleterre, reconstituée en 1813, qui est celle que nous connaissons aujourd'hui, il est naturel que nous l'entourions du respect que l'on doit aux ancêtres. Cependant, la considération dont jouit une aïeule ne saurait aller jusqu'à nous obliger à nous soumettre aveuglément à ses moindres caprices ou à abdiquer notre dignité lorsqu'il lui plaît d'en faire fi. Or, la Grande Loge Unie d'Angleterre qui s'est arrogé à maintes reprises des droits fortement contestables, vient de se livrer à un abus de pouvoir à l'égard duquel notre silence pourrait être interprété comme un acquiescement tacite qui l'inciterait à tenir de moins en moins compte de la souveraineté de juridiction des autres Obédiences.

On sait déjà avec quelle désinvolture elle créa, en France, la « Grande Loge Nationale et Indépendante » qui, en fait, n'est ni nationale, ni indépendante, mais que l'on peut considérer plutôt comme une Grande Loge de District de la Grande Loge Unie d'Angleterre, travaillant sur un territoire qui relève d'une juridiction maçonnique nationale, établie dans le pays depuis 1736, c'est-à-dire à une époque où la dite Grande Loge d'Angleterre était en plein schisme et, plus de trois quarts de siècle avant l'unification de la Franc-Maçonnerie anglaise qui donna son nom à la Grande Loge Unie actuelle.



On ignore peut-être que la Grande Loge Unie d'Angleterre étend encore sa juridiction sur un grand nombre de pays où il existe cependant des Puissances maçonniques autochtones, d'une légitimité si indiscutable que la première entretient avec elles des relations officielles, alors que chacun sait combien elle se montre exigeante et formaliste sur ce point. C'est ainsi qu'elle possède des Ateliers au Mexique, en République Argentine, au Chili, en Uruguay, aux Iles Philippines, en Guyane hollandaise, etc. Il est juste d'ajouter que dans la plupart de ces cas — sinon dans tous — la fondation de ces Ateliers eut lieu antérieurement à celle des Grandes Loges de ces divers pays et que ceci pourrait, dans une certaine mesure, justifier la persistance de cette violation territoriale. Néanmoins, d'après les principes fondamentaux des Constitutions qui veulent que tous les FF. MM. soient frères, sans distinction de nationalité, de langue ou de croyance, il eût été bien plus normal de voir ces Loges anglaises se rallier à la Puissance maçonnique du pays dans lequel elles ont leur siège. Mais la Grande Loge d'Angleterre est si peu de cet avis que lorsqu'elle fut sollicitée d'accorder sa reconnaissance officielle à telle Grande Loge, elle ne répondit affirmativement qu'à la condition que la requérante lui reconnût, par contrat, le droit de maintenir sous sa juridiction les Ateliers existants. Elle est même si peu disposée à faire un sacrifice de ce genre, qu'elle prétend s'opposer à une Obédience qui possède, comme elle, des Loges sur un territoire privé de toute juridiction maçonnique nationale, en lui interdisant de fonder de nouveaux Ateliers sans son consentement. On pourra consulter sur ce point le « Bulletin » de l'A. M. I. n° 48 relatant le conflit qui surgit entre elle, tout d'abord, puis entre les Grandes Loges d'Ecosse, d'Irlande, de Massachusetts et — notez-le bien — la Grande Loge Nationale et Indépendante de France, d'une part, et la Grande Loge des Iles Philippines, d'autre part, à propos de la charte délivrée par cette dernière à quelques-uns de ses membres habitant Shanghai, les autorisant à organiser une nouvelle Loge en Chine où les trois Ateliers qu'elle comptait déjà entretenaient les meilleures relations avec ceux des Obédiences britanniques et de Massachusetts. La Grande Loge des Iles Philippines, forte de son droit, ne s'étant pas inclinée devant l'interdiction anglaise, a été informée que ses relations avec les Hauts Corps sus-mentionnés étaient désormais suspendues. Cependant, la Chine — que nous le sachions — n'est pas une possession anglaise, alors que les Iles Philippines sont, tout au moins, le territoire asiatique le plus rapproché.

Mais il y a mieux, ou plutôt pire, et ce qui s'est produit tout récemment mérite d'être signalé à l'attention du monde maçonnique afin que les Grandes Loges se gardent de certaines amitiés fort dangereuses qui, telle celle de la Grande Loge Unie d'Angleterre, peuvent l'être au point d'entraîner leur perte ou de nuire à la considération dont elles jouissent auprès des autres Puissances

maçonniques, soucieuses de sauvegarder leur souveraineté. « La raison du plus fort est toujours la meilleure » dit le bon La Fontaine dans sa fable du loup et de l'agneau; toutefois, ni le loup, ni l'agneau ne sont des hommes; ce ne sont surtout pas des Francs-Maçons et nous pensons que la façon d'agir de la Grande Loge d'Angleterre au Brésil suscitera la réprobation unanime du monde maçonnique.

Voici les faits, tels que nous les apprenons par « The Fremason's Chronicle », de Londres, n° du 1<sup>er</sup> juin 1935:

« Le Comité de la Grande Loge d'Angleterre, sur le désir du T. R. G. M., a pris en considération un Traité d'Alliance fraternelle (*sic* — *Réd.*) qui a été élaboré entre les représentants autorisés de la Grande Loge Unie d'Angleterre et du Grand Orient du Brésil et en recommande la ratification par la Grande Loge. L'objet de ce Traité est la création d'une Grande Loge de District de l'Amérique du sud, (division nord), comprenant les dix Loges de langue anglaise, travaillant en anglais sous l'Obéissance du Grand Orient du Brésil et de toutes les Loges pour lesquelles des dispenses seraient accordées par le G. M. par la suite. »

Il s'agit donc, comme on le voit, de créer en Amérique du sud, une Grande Loge de district (division nord) qui assurera l'extension de la Franc-Maçonnerie anglaise dans les états que cette juridiction englobe et qui s'annexe, pour commencer, 10 Loges que le Grand Orient du Brésil possédait jusqu'ici.

Il existe déjà une Grande Loge de district (division sud), régissant, notamment en République Argentine, des Ateliers qui, ainsi que nous le disions plus haut, avaient été créés antérieurement à la fondation des Grandes Loges autochtones. Ces Loges furent autorisées soit à se placer sous la nouvelle juridiction, soit à rester sous l'Obéissance de l'Angleterre, mais, aux termes de l'arrangement pris à cette époque, aucune nouvelle Loge anglaise ne devait être ouverte sur le territoire étranger. La Grande Loge Unie perdit, de ce fait et avec le temps, quelques Ateliers alors que, par le traité conclu avec le Grand Orient du Brésil, on peut s'attendre à un rapide développement des Loges anglaises, au détriment de la Franc-Maçonnerie brésilienne.

On sait que, nées à la suite d'une scission, il existe depuis quelques années, des Grandes Loges indépendantes dans plusieurs Etats du Brésil, conformément au système de juridiction adopté par les Grandes Loges des Etats-Unis. Or, si nous nous référons à une circulaire que la Grande Loge de l'Etat de Parahiba a adressée à toutes les Puissances maçonniques de sa correspondance, le traité en question aurait été ratifié par Londres et la Grande Loge de Parahiba, en protestant avec véhémence contre cet attentat à la souveraineté maçonnique brésilienne, annonce, du même coup, qu'elle rompt les relations officielles établies jusqu'ici avec l'Obéissance envahisseuse.



Ce cas exceptionnel de violation des droits de territorialité est d'autant plus grave que la Grande Loge d'Angleterre reconnaît non seulement la régularité et la légitimité de la Grande Loge de Parahiba, mais encore celles du Grand Orient du Brésil lui-même car elle n'aurait pas conclu ce traité avec lui sans cela. Que voilà des relations fraternelles dont il n'y a guère lieu de se féliciter !

Nous connaissons les difficultés que rencontrent les membres des Obédiences en relations avec la Franc-Maçonnerie britannique lorsque, munis de leurs seuls papiers d'identité, ils se présentent à la porte d'un temple maçonnique anglais ; nous avons constaté à maintes reprises, que les Francs-Maçons anglais ne se rendent que très exceptionnellement dans les Loges étrangères et qu'on leur déconseille même en haut lieu semblable visite. Assisterons-nous à la création de Grandes Loges de district dans toutes les régions où des FF. MM., de nationalité ou de langue anglaise, seront assez nombreux pour former une Loge ? Lorsque l'on sait combien la Grande Loge Unie est stricte en ce qui la concerne sur les questions de territorialité, on est confondu de voir le mépris qu'elle affiche à l'égard des droits d'autrui. Il semble qu'il n'y ait d'autre Droit que son bon plaisir et que hors de la Grande-Bretagne, tout ne soit que colonies anglaises.

L'A. M. I. est autrement plus respectueuse des règles imposées à la fraternité, elle qui, dans ses lois de territorialité, approuvées par son Convent de Paris, en 1927, interdit non seulement à ses adhérents de créer des Loges sur un territoire soumis à la juridiction d'une Grande Loge membre de l'Association, mais fixe encore les conditions les plus restrictives à la fondation de Loges sur un territoire soumis à la juridiction de n'importe quelle Puissance maçonnique autonome. Elle recommande, en outre, aux Obédiences adhérentes de faire tout leur possible pour que les cas qui existaient antérieurement à cette décision disparaissent. C'est ainsi que la Loge « Renaissance » (G. O. de France) et la Loge « Harmonia » (G. O. de Grèce), ayant leur siège à Istanbul, ont passé sous la juridiction du Grand Orient de Turquie, que la Loge « Atlantique » (G. O. de France), ayant son siège aux Etats-Unis, a été dissoute, etc., par respect des droits de territorialité afin d'arriver à l'unification des juridictions nationales. Que penseront les Grandes Loges des Etats-Unis de cette façon cavalière d'envisager le principe de la juridiction unique auquel elles sont si fermement et si justement attachées ? Quand la Franc-Maçonnerie est partout en butte aux plus violentes attaques, quand on l'accuse de recevoir le mot d'ordre de l'étranger, quand ses temples sont fermés en certains pays et que, dans d'autres, ils sont menacés de subir le même sort, la Grande Loge Unie d'Angleterre, qui pourrait faire entendre sa voix pour défendre les faibles et les opprimés, user de son pouvoir en faveur de ceux qui sont persécutés, ne se souciant que de satisfaire son égoïsme, son orgueil, s'installe, elle,

là ou elle n'a que faire, au risque d'affaiblir des organisations qu'elle aurait le devoir de protéger.

A l'heure où nous écrivons cet article, nous ignorons les mobiles qui ont incité le Grand Orient du Brésil à accepter les dispositions de ce traité, mais quels qu'ils soient, nous craignons fort qu'en apposant sa signature au bas de ce document, il ait signé son arrêt de mort. La tolérance qui est l'une des grandes vertus maçonniques ne va pas jusqu'à permettre à un hôte de vous mettre dehors. En aliénant ses droits à l'autorité dans son propre foyer, le Grand Orient du Brésil a commis un acte de faiblesse dont il se repentira plus tard, et aura, au surplus, consolidé un impérialisme qui s'accuse malheureusement toujours davantage.

Pour obtenir la reconnaissance officielle de la Grande Loge d'Angleterre, certaines Obédiences ont renoncé à de respectables traditions, d'autres se sont inclinées devant des exigences qui ressemblaient à un ultimatum, mais ce qui s'est accompli au Brésil dépasse tout ce que l'on peut imaginer.

Afin d'éviter toute méprise, nous tenons à déclarer que nous n'exprimons, dans cet article, que notre propre opinion et que celui-ci n'engage par conséquent que la responsabilité personnelle de l'auteur. Il est possible que d'aucuns nous condamnent, qu'importe, cela ne saurait empêcher notre conscience de vieux Franc-Maçon de nous donner raison et cela nous suffit.

John MOSSAZ.

---

## QUE SONT LES LANDMARKS ?<sup>1</sup>

---

De toutes les expressions que l'on rencontre dans les œuvres d'éducation maçonnique, il n'en est probablement pas qui se présentent plus fréquemment que celles ayant trait aux « Landmarks », considérés comme la pierre de touche de tous les essais sur notre art mystique. Cependant, chaque fois qu'un nouvel initié tente de se renseigner sur ce que l'on entend par ce terme, il se trouve transporté dans une sorte de « no man's land » où ceux qui le condamnent en appellent à ces Landmarks pour étayer leurs opinions.

Cette situation devient critique pour le Vén. M. V., fraîchement installé, appelé à préserver spécifiquement les Landmarks et à les faire respecter avec rigueur. Dans l'enthousiasme de ses nouveaux devoirs, il s'adresse, comme source certaine d'information en ce domaine révéral, soit à ses collaborateurs officiels, soit à ses supérieurs; il apprend alors par le Secrétaire qu'il n'en est fait

---

(1) Reproduction et traduction d'un article paru dans le « Masonic Craftsman » de Boston (U. S. A.).



aucune mention dans les registres de la Loge, et par le tailleur, qu'ils ne figurent pas dans ses Lois. Quelques FF. . haut gradés, le renverront peut-être aux « Old Charges », mais la phraséologie prétentieuse de ces Anciens Devoirs lui paraîtra aussi obscure que la forêt dont parle Dante.

Je dois, à ce propos, m'acquitter d'une dette de reconnaissance envers notre patient Fr. . Silas Shepherd, de Milwaukee, qui fut le premier à attirer mon attention sur l'état défectueux de cette partie peu explorée de notre champ d'études maçonniques par son travail de pionnier où se trouve réunie, en un volumineux dossier, toute une documentation de source anglaise et américaine sur le sujet. L'importance de son travail fut appréciée au point que les éditeurs de la « Little Masonic Library » l'incorporèrent dans la collection de leurs publications. Il est regrettable — et c'est ma seule critique — que les traductions du matériel primitif (italien, français et allemand), cité en appendice dans l'« Early History and Antiquities of Freemasonry », de Fort, n'y aient pas été introduites.

Il est étrange, mes FF. ., que chaque fois que l'on considéra les Landmarks afin de définir leurs rapports avec la loi maçonnique, la question ait donné lieu à tant de malentendus de la part des écrivains, en général, et des Officiers de Grandes Loges, en particulier, car si l'on examine bien leurs opinions, on constate qu'ils admettent tous que leur simplicité naturelle, leur invariabilité et leur antiquité constituent des principes fondamentaux, essentiels à toute tentative de codification. Toutefois, nous possédons des listes comportant jusqu'à 50 règles, présentées avec une réelle sincérité comme pouvant servir de guide commun à toutes les variétés d'humanités qui se groupent autour de nos autels.

La seule analogie qui me vienne à l'esprit est la manière d'accorder l'Ancien et le Nouveau Testament, bien que, vraisemblablement, les Lois Sacrées des autres systèmes religieux se soient révélées aussi fertiles en controverses jusqu'à ce que leurs partisans aient mis en pratique la devise maçonnique « Suivre la Raison » et franchi la plus ancienne étape où la foi indiscutable faisait seule autorité.

Il convient de rappeler ici que la première Grande Loge de Franc-Maçonnerie — titre qui a l'indubitable avantage d'être correct comparé à celui, plus fréquemment employé, mais erroné, de Grande Loge Mère — c'est-à-dire la Grande Loge Unie d'Angleterre, n'a, à aucun moment, établi de loi, ni pris de décision sur ce que l'on doit entendre par ce mot de « Landmarks ». Cette attitude a, du moins, certaine consistance car le Fr. . Vilbert qui, comme Secrétaire de la Loge de Recherche « Quatuor Coronati » peut bien être considéré comme une lumière dans le domaine de l'érudition maçonnique anglaise, m'écrivit un jour : « Il n'y a rien qui fasse autorité en matière de landmarks ; c'est une phrase vide d'Anderson autour de

laquelle un étonnant entassement de non-sens a été inventé et écrit. »

D'autre part, pour mieux illustrer la très humaine — sinon occasionnelle — inconsistance des savants, je me permets d'attirer votre attention sur la « Masonic Jurisprudence » de feu le T. : III. : Fr. : Rev. J. T. Lawrence — un clergyman, soit dit en passant — qui peut être considéré comme le recueil des lois de cette première Grande Loge et dont une troisième édition, revue et augmentée, a été préparée (1923) par un comité ad hoc. Or, le chapitre XIX de ce « magnum opus » consacré aux Landmarks, ne nous offre, comme guide, que la fameuse liste des 25 Landmarks du T. : III. : Fr. : Mackey, avec quelques aimables modifications dépréciatives; il ne mentionne pas les critiques drastiques et serrées émises à propos de cette même liste par Albert Pike, autre écrivain bien connu aux Etats-Unis. Il semble incroyable que le vénérable compilateur ait pu les ignorer; nous pouvons supposer, en tout cas, que, dans un livre destiné à l'édification des FF. : en général, il ait considéré comme imprudent de compliquer davantage un problème aussi difficile, ce qui n'aurait pas manqué de se produire en changeant l'arrangement de Mackey.

Dès lors, sans tenter un travail constructif, mais pour tâcher d'y voir clair, cherchons les points communs qui pourront nous servir à établir des bases. Fixons tout d'abord notre attention sur un fait indéniable, à savoir que, quelles que soient les légendes utilisées pour illustrer nos cérémonies, l'Institution de la Franc-Maçonnerie spéculative moderne descend directement des Guildes maçonniques opératives. Nos Constitutions sont issues de leurs règles pratiques de travail et de conduite, modifiées par le temps et le changement de milieu, mais tendant, de toute façon, vers un même but, bien que leur champ d'application, en passant par la pierre au sens concret du mot, se soit transporté sur un plan psychologique.

S'abriter contre les intempéries, protéger son bien, se défendre contre le danger, sont d'élémentaires nécessités fondamentales qui justifient toutes les extensions et tous les embellissements. L'homme de l'âge de la pierre remarqua d'abord que les pierres non taillées ne protégeaient pas sa maison contre la pluie; il s'aperçut ensuite qu'en faisant disparaître leurs aspérités, leurs surfaces irrégulières se rapprochaient davantage les unes des autres. Plusieurs siècles de connaissances accumulées lui apprirent encore que certaines pierres se partageaient aisément parce qu'elles avaient du « grain » et que d'autres se polissaient ou consolideraient une arête, une saillie, parce que plus dures que les premières. Comme l'inspiration intérieure et l'expérience extérieure, agissant réciproquement l'une sur l'autre, façonnaient graduellement son intelligence, l'homme en vint à penser à ses semblables, et l'intérêt qu'il portait à ses enfants, s'étendant au-delà du cercle familial, il devint



altruiste. Il réalisa la condition d'antiquité ou usage antérieur à l'histoire, la condition d'universalité en se servant de la pierre partout où elle est utilisable, la condition de simplicité — car la cause est en rapport direct avec l'effet — en instruisant les esprits simples, même en ces jours d'éducation libre, la condition d'invariabilité, enfin, parce que la loi naturelle est symbolisée par la pierre inaltérable.

Je considère, mes FF., qu'en adhérant à ces principes essentiels, la compilation d'une série de Landmarks est une tâche beaucoup moins laborieuse que ne l'ont pensé plusieurs de nos prédécesseurs, spécialement de ce côté-ci de l'Atlantique où certains, dans leur enthousiasme à légiférer, négligent de faire appel à la raison. La fameuse liste dressée par le T. V. III. Fr. Mackey, n'échappe pas à cette critique. Son génie habituel comme juriconsulte, allié à son esprit impérieux et à sa personnalité, trouvèrent précisément et tout naturellement leur expression dans l'élaboration d'une loi destinée à tous ceux qu'il jugeait devoir en bénéficier. Depuis sa mort, sa valeur a été habilement et sans cesse proclamée, si bien que lorsque l'on pense aux Landmarks, le premier nom qui nous vient à l'esprit est celui de Mackey, de par la même loi psychologique qui fait penser à Rolls Royce comme à la plus luxueuse automobile, ou à telles pilules, comme à une panacée universelle.

Voici cette liste :

### LES LANDMARKS (suivant Mackey)

(condensés)

1°. — Les Modes de Reconnaissance sont les plus légitimes. Ils ne sont sujets à aucun changement.

2°. — La division de la Maçonnerie Symbolique en trois degrés.

3°. — La Légende du troisième grade. Les termes peuvent être différents, mais la légende doit rester substantiellement la même.

4°. — Le gouvernement de la Fraternité par un Grand Maître, élu par l'ensemble des membres.

5°. — La prérogative du G. M. de présider toute assemblée de l'Ordre, ainsi que le droit de présider aux travaux de n'importe quelle Loge subordonnée.

6°. — La prérogative du G. M. d'accorder des dispenses pour conférer les grades dans des délais irréguliers.

7°. — La prérogative du G. M. d'accorder des dispenses pour ouvrir ou tenir des Loges.

8°. — La prérogative du G. M. de faire des maçons à vue (c'est-à-dire sans passer par les formalités régulièrement admises — Réd.).

9°. — La nécessité pour les Maçons de s'assembler en Loges.

10°. — La direction de la Loge, lorsqu'elle est assemblée, par un Maître et par deux Surveillants. Toute autre forme de direction ne serait pas une Loge.

11°. — La nécessité pour chaque Loge d'être couverte.

12°. — Le droit qu'a chaque Maçon d'être représenté à l'Assemblée générale de la corporation et de donner des instructions à ses représentants, ces assemblées générales se dénommant Grandes Loges.

13°. — Le droit de tout maçon d'en appeler de la décision de ses FF.'. en Loge régulière, à la Grande Loge ou Assemblée générale.

14°. — Le droit de visite et de participation à toute Loge régulière accordé à tous les maçons.

15°. — Aucun visiteur, inconnu comme maçon des FF.'. présents ou de quelques-uns d'entre eux, ne peut entrer en Loge sans avoir subi préalablement un examen conforme à l'ancien usage.

16°. — Aucune Loge n'a le droit de s'immiscer dans les affaires d'une autre Loge ou de conférer des grades aux FF.'. d'autres LL.'..

17°. — Tout maçon est soumis aux lois et règles de la juridiction maçonnique sous laquelle il est placé.

18°. — Certaines qualités sont requises pour l'initiation, à savoir, ne pas être mutilé, être né libre et être d'un âge mûr.

19°. — La croyance en l'existence de Dieu, comme Grand Architecte de l'Univers.

20°. — La croyance en la résurrection et en la vie future.

21°. — Le Livre de la Loi fait partie, de façon indispensable, du matériel de la Loge. Ce livre est celui que la religion du pays considère comme contenant la volonté révélée du G. A. de l'U.

22°. — L'égalité de tout maçon en Loge, sans égard à la position sociale.

23°. — Le secret de l'Institution.

24°. — L'établissement d'une science spéculative sur un art opératif et l'usage symbolique des termes et des outils de cet art en vue d'un enseignement moral.

25°. — Ces Landmarks ne seront jamais changés ; rien ne peut leur être ajouté, ni enlevé. Il ne pourra pas y être apporté la plus petite modification. Nous devons les transmettre comme nous les avons reçus.

Etant donné leur grande influence, je crois bon de vous signaler les quelques points sur lesquels Mackey s'écarte des principes essentiels. Par exemple, en ce qui concerne le premier de ces principes, soit l'antiquité ou l'existence antérieure à l'histoire de son 3° Landmark « La légende du troisième grade », dont il veut que l'intégrité soit bien préservée. En effet, si l'on accepte les détails de cette légende comme faits authentiques (bien qu'ils ne figurent pas dans la Bible), celle-ci date entièrement de la construction du Temple de Salomon, terminé 950 ans avant J.-C. Cependant, il est généralement admis par nos historiens qu'il n'y a aucune évidence



de l'existence d'un troisième grade antérieurement à 1725, ce qui nous obligerait également à écarter le 2° Landmark préconisant l'emploi des trois degrés.

Le 3° et le 20° Landmarks qui comprennent la légende du troisième grade et la croyance en une vie future, ne peuvent être séparés; ils dépendent mutuellement l'un de l'autre dans l'étude que nous nous proposons d'entreprendre. Là encore, je considère que l'habileté manuelle n'est pas subordonnée à la croyance en une vie future et n'a aucun rapport avec celle-ci. L'homme autorisé à entrer dans la Guilde des Tailleurs de Pierres et appelé peut-être à y acquérir certains honneurs, ne l'était, absolument et uniquement, que parce que son talent naturel trouvait à s'exprimer dans ce genre de travail. Sa religion n'offrait, au point de vue de son utilité à l'égard de l'employeur, pas plus de poids que le polythéisme des ouvriers phéniciens n'en avait sur le monothéisme de Salomon et de leurs collègues hébreux des carrières et des forêts; nous savons tous que cette pratique prévaut également dans le commerce et dans l'industrie modernes.

Au point de vue du principe essentiel d'antiquité, cette légende est inadmissible parce que dans la forme où nous l'utilisons, elle apparaît pour la première fois dans l'édition des Constitutions d'Anderson de 1723, et encore en simple note au bas d'une page. Je sais aussi que les savants hébreux désavouent la traduction donnée par Anderson dans son intégrité. Il est évident que ces deux Landmarks ne remplissent aucune des conditions d'universalité ou de nécessité et devraient être écartés.

Les 4° 5°, 6°, 7°, 8°, 13°, et 17° Landmarks dont la raison d'être dépend entièrement de l'existence d'une Grande Loge, doivent être éliminés; ils ne sont ni préhistoriques, ni antiques, puisque nous savons, sans que cela fasse le moindre doute, que la première Grande Loge qui ait jamais fonctionné sur une base maçonnique, ne prit naissance qu'en 1717. Nul Maçon qui se donne la peine d'étudier notre histoire, ne saurait croire un instant à ce beau conte associant la formation d'une Grande Loge au roi Salomon ou, plus tard, aux deux St. Jean. Cela ne sert que de points d'appui à des légendes symboliques, remplissant un rôle semblable à celui du discours du buisson de ronces dans la parabole de Jotham (Juges 9-7), et rien de plus.

Quant à l'universalité du 16° Landmark, ce dernier a été violé un nombre incalculable de fois; en fait, il est difficile d'imaginer un G. M. refusant à une Loge l'autorisation d'élever en grade l'initié d'un autre Atelier.

Le 1<sup>er</sup> Landmark, « signes de reconnaissance » n'est pas plus appliqué aujourd'hui qu'au temps même de Mackey, ainsi que tout Franc-Maçon qui voyage peut l'affirmer. Un ancien Vénérable d'une Loge de Toronto s'étant rendu en Floride, m'a confié qu'on lui fit des questions qu'il n'avait jamais entendu poser auparavant et qu'il

n'échappa qu'à grand'peine au soupçon d'être considéré comme clandestin. D'autres m'ont fait part de la grande diversité qui existe entre les usages de Californie et ceux d'Angleterre.

Les 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 17 Landmarks ont trait à des formalités d'ordre intérieur et ne sont applicables qu'aux Loges organisées en Grandes Loges; ils sont nés de conditions provenant de l'état même des choses et, par là, ne répondent pas au principe préhistorique.

Le 22<sup>e</sup> Landmark qui proclame l'égalité de tous les Maçons n'est qu'une platitude équivalente à cette autre formule bien connue que « tous les hommes sont nés libres et égaux ». La vie nous prouve que les hommes ne naissent pas tels aujourd'hui; l'histoire nous apprend qu'ils ne l'ont jamais été et si nous en croyons le Livre de la Genèse, nous sommes en droit d'affirmer qu'ils ne sont jamais nés ainsi à n'importe quelle époque. Si l'on pense modifier cet énoncé en lui ajoutant les mots « dans la Loge », cela ne lui confère tout de même pas l'universalité car nous n'ignorons pas que les FF. MM. ne possèdent pas tous ces qualités personnelles qui les rendraient dignes des plus hautes fonctions et nous savons, par une triste expérience, que bien des Vén. MM. de Loges n'ont pas progressé dans leur connaissance maçonnique, au-delà du premier grade.

Quant au 19<sup>e</sup> Landmark, visant la croyance en l'existence de Dieu, et au 21<sup>e</sup>, qui veut que le Livre de la Loi soit indispensable, il me paraît nécessaire de rappeler que nous nous groupons pour nous instruire, que notre devise est « suivre la raison », et que la compréhension humaine, avec ses capacités limitées, est encline à dogmatiser sur des sujets dont elle n'a aucune connaissance actuelle ou à accepter comme faits universels des conclusions auxquelles elle n'arrive que par déduction, par analogie, ou par telle autre méthode qui, au moyen d'hypothèses explique certaines apparences. Si l'on va jusqu'à admettre ces prémisses, l'on doit alors admettre comme corollaire que l'Ultime Vérité peut avoir, pour la plupart d'entre nous, des aspects inconnus, mais susceptibles d'apparaître à certains esprits particuliers qui recherchent avidement une plus grande lumière.

Permettez-moi de vous rappeler ce qui a été dit à propos des 3<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> Landmarks se référant à la légende du troisième grade et ma déclaration de principe tendant à affirmer qu'ils trouvent uniquement leur justification dans les usages opératifs. Ce n'est pas une question de religion, ni même de politique, ce n'est qu'une relation de cause à effet. Le respect que tout ouvrier inspire à ses camarades est dû à ce qu'il leur est supérieur dans l'exécution de son travail. Il n'y a pas d'autre mode de promotion dans n'importe quel système hiérarchique. Cet usage prévaut même dans les cercles ecclésiastiques et c'est également pourquoi nous nous efforçons de



placer nos enfants dans des conditions aussi satisfaisantes que possible afin d'assurer leur réussite dans la vie.

En tant qu'il s'agisse de Landmarks, j'imagine qu'une croyance en un Etre Suprême, limitée par un théologie définie, n'était que l'obligation légale imposée à la corporation médiévale par la rigidité des mœurs de l'époque. Avec une Eglise bien organisée, jalouse de sa puissance temporelle, si bien incorporée à la vie civile du pays que nul n'avait d'indépendance en dehors des étroites limites du cadre social de ces temps-là, ni ne pouvait détenir un droit de propriété ou invoquer la loi pour défendre ses droits, il n'eût pas été possible — spécialement en Europe continentale — sinon avec le consentement des autorités ecclésiastiques et sous leur stricte et constante surveillance, qu'un groupement d'hommes travaillât publiquement sans observer les lois, arbitraires ou non, établies par ceux qui étaient au pouvoir. Et l'histoire nous prouve que s'ils se hasardaient à ne pas se conformer à cet état de choses, la perte de leur liberté était la moindre des peines qu'ils encouraient. On sait, du reste, que dans la première moitié du siècle dernier, les non-conformistes, par exemple, furent persécutés en Angleterre par l'Eglise officielle, comme en Amérique, les Quakers, Anabaptistes et autres dissidents qui sacrifièrent à la liberté théologique leur propre vie de famille. On possède néanmoins certains témoignages du peu de respect que les travailleurs vouaient aux associations cléricales. Nombreux sont les édifices de cultes dont les gargouilles, coiffées du capuchon monacal, représentent les officiants des deux sexes dans des positions fort irrévérencieuses ou se livrant à des actes résolument anticléricaux.

Veuillez ne pas vous méprendre, mes FF., je ne plaide pas l'abandon de ce Landmark comme étant inutile ou inapproprié à un « système de morale » ; j'essaie simplement de vous démontrer les défauts de structure du texte qui nous fut imposé par une autorité particulièrement empressée.

Le 21<sup>m</sup> Landmark qui a trait à la loi sacrée, peut beaucoup plus facilement être supprimé et je trouve prodigieux que Mackey n'ait tenu aucun compte des faits historiques. Les Minutes de la Grande Loge d'Angleterre (Moderne) démontrent que la Bible fut placée sur les autels maçonniques par Preston en 1760 et tout permet de supposer qu'il le fit dans le but de réagir contre le succès des Drs. Anderson et Désaguliers qui, en déchristianisant le nouvel Ordre, lui assurèrent cette universalité sur laquelle tant d'orateurs s'étendirent et qui, sans cela, n'eût jamais été réalisée.

On peut voir aussi une autre raison à la décision de Preston dans l'hostilité qui existait entre sa Grande Loge (Modern's) et celle de Dermott (Ancient's) et qui l'aurait incité à parer à un défaut apparent de sa propre organisation au moyen duquel l'autre pouvait agir sur l'opinion publique et écarter, par là, les candidats éventuels, en l'accusant, par exemple, d'être irréligieuse.

L'un des nombreux écrits de cette époque, intitulé « Trois Coups distincts » qui défend les méthodes pratiquées par la Grande Loge « Ancien », dans une édition que l'on croit avoir été imprimée à cette même époque (*Miscellanea Latomorum* XVII, p. 13) contient ces mots: « Le Maître est toujours assis à l'Est, la Bible devant lui, et s'il s'agit des travaux d'apprentis, il l'ouvre à la seconde épître de Pierre.... au 12<sup>me</sup> chapitre des Juges pour les travaux de l'Ordre, et au 7<sup>me</sup> chapitre du Premier Livre des Rois en Loge de Maître. C'est la forme adoptée lorsqu' « ils travaillent ».

La propagande la plus active de Dermott contre la Grande Loge « Modern » consista à l'accuser de faire des innovations et les Modernes en ont effectivement apporté en tenant compte des distinctions sociales de l'époque — Dermott et ses associés étaient des artisans principalement — et en écartant, pour de bonnes et suffisantes raisons, les conditions théologiques qu'exigeaient les opératifs.

Il convient de noter à ce propos que notre persistance à n'accepter aucune innovation souffre d'une omission arbitraire, illégale, comme c'est également le cas en ce qui concerne notre fameuse appellation de Pure et Ancienne Franc-Maçonnerie, encore en usage. La véritable résolution votée par la première Grande Loge, en 1723, était la suivante: « Il n'est au pouvoir d'aucune personne ou organisation humaine d'altérer ou d'innover dans l'organisation de la Maçonnerie *sans le consentement préalable de la Grande Loge Annuelle.* » J'ose affirmer que sur 10.000 FF., il n'en est pas un qui ait entendu ces neuf derniers mots prononcés par le Maître lorsqu'il énonce ceux qui les précèdent.

Les livres imprimés étaient inconnus avant le milieu du xv<sup>e</sup> siècle. Il est inutile d'ajouter que des exemplaires manuscrits des Ecritures ne peuvent être compris sous ce titre de « Volume de la Loi Sacrée » car l'on saisira aisément que ceux-ci étaient d'un prix bien trop élevé pour être à la portée des ouvriers. Il est facile de démontrer également qu'antérieurement au xiii<sup>e</sup> siècle, sinon plus tard, les serments étaient prêtés sur les ossements de saints, de martyrs, ou sur d'autres reliques déclarées saintes par les autorités ecclésiastiques et retirées de leur châsse uniquement dans des occasions spéciales. Or, l'admission annuelle de jeunes apprentis dans une Loge opérative n'avait pas une importance assez grande pour exiger autre chose que des déclarations verbales — nous avons, du moins, toute raison de le croire. C'est pourquoi j'en arrive à penser que les opératifs prêtaient leur obligation sur leur outil le plus précieux, l'équerre, et que le « livre » ne devait être qu'un exemplaire manuscrit des « Anciens Devoirs » (*Old Charges*), aussi essentiels aux groupements opératifs que la Constitution l'est à nos Loges.

Qu'il me soit permis de suggérer que l'expression « sacrée » dans les mots « Volume de la Loi Sacrée » est tout simplement une



interpolation semblable à tant d'autres changements verbaux introduits inconsciemment dans notre phraséologie cérémonielle par le fait de leurs rapports avec d'autres circonstances. Je possède deux éditions de l'Encyclopédie de Mackey, l'une de 1874, et l'autre de 1916 et ne trouve ni dans l'une, ni dans l'autre le terme « sacré », utilisé dans ce sens. Cependant, dans la dernière édition de la « Masonic Jurisprudence » de Lawrence (1923) — dont il a déjà été question dans cet article — on voit non seulement apparaître ce mot dans la liste des Landmarks de Mackey, citée plus haut, mais l'ordre de ces Landmarks est très différent de celui qu'adoptent les livres américains, probablement pour se conformer aux préjugés religieux. A cet égard, je signalerai les allégations du Fr. Dring, autre écrivain anglais, qui déclare que le Regius Masonic Song, de 1390 environ, étant considéré comme le premier des Anciens Devoirs, le second dénommé le « Cooke » remonte à 1430 et le troisième, désigné sous le nom de « Grande Loge », date de 1580. On n'a pas connaissance qu'il y ait eu d'autres versions dans cet intervalle de 150 ans; par contre, toutes celles qui apparurent entre 1580 et 1717 ont été copiées les unes sur les autres et les changements ou adjonctions qu'elles contiennent ont été faites durant cette seconde période de 150 ans pendant laquelle la Maçonnerie opérative cessa graduellement de travailler, consécutivement à la Réformation.

J'ose prétendre à nouveau que le « Volume de la Loi » n'était pas autre chose que l'un de ces exemplaires manuscrits de la Constitution et de l'Histoire légendaire de l'Ordre, compris sous le titre générique de « Old Charges » (Anciens Devoirs). Il n'est pas douteux que ces « Old Charges » aient été le seul Code législatif au moyen duquel nos ancêtres opératifs gouvernaient la corporation, tant en ce qui se rapportait aux affaires intérieures de la Loge qu'à leurs relations avec les communautés en général. Nous avons la preuve que leur emploi était considéré comme aussi ancien qu'essentiel par la déclaration que le Prince Erwin fit présenter en ces termes devant la Grande Assemblée d'York: « Un livre révélant comment l'Ordre fut fondé », et à propos duquel il ordonna « qu'il soit lu et expliqué lorsqu'un Maçon est admis et qu'on lui octroie son titre ». Une phrase que l'on retrouve en outre, très fréquemment dans ces Constitutions est celle-ci: « Alors, l'un des plus anciens « de l'Assemblée, tiendra un livre sur lequel ils étendront leur « main et ses préceptes leur seront lus. » Plusieurs de ces manuscrits se terminent ainsi: « Ces Devoirs dont je donne lecture « et tous autres se rapportant aux Maçons, vous devez les observer avec l'aide de Dieu et de ce livre en votre possession. » Il est indéniable que la plupart de ces Anciens Devoirs commencent par une invocation à la Ste Trinité, à Dieu, à sa Sainte Eglise, au Tout-Puissant ou à Sa Mère, Marie Immaculée, mais ces invocations ne sont que formules introductives, le principal but du recueil étant



d'enseigner « à tous les bons frères et compagnons, comment et de quelle manière l'Ordre maçonnique débuta. »

Le Carmick Masonic Song que possède la Bibliothèque maçonnique de Philadelphie, l'un des derniers qui aient été écrits puisqu'il date de 1727, et qui fut réédité par la Grande Loge de Pennsylvanie en 1908, suit cette méthode, bien qu'il ait certainement été altéré par de fréquentes reproductions, étant donné qu'il contient une référence à la Sainte Bible qu'on ne trouve nulle part dans le Regius Masonic Song.

Il est vraisemblable que cette phrase en est arrivée peu à peu à prendre le sens qu'on lui donne aujourd'hui en vertu d'une constante association avec la Bible, source de culture littéraire quasi unique pour la grande masse des Anglais jusqu'au moment où, la lecture se développant grâce aux progrès de l'imprimerie, le peuple en vint à posséder des livres, c'est-à-dire au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, les Maçons opératifs souffraient à nouveau à cette époque de ce même manque de travail qui s'était si fortement manifesté à la suite du grand incendie de Londres, comme après la Réformation, lorsqu'Henri VIII mit un terme à la construction des cathédrales. De plus, les conditions sociales s'étant améliorées, la noblesse renonça à l'édification des demeures fortifiées, ce qui contribua à réduire considérablement le nombre des maçons, si bien que nous lisons, à propos de l'initiation du Dr. Stukeley, qu'en 1721 déjà on eu « grande difficulté à réunir assez de membres pour que la cérémonie pût avoir lieu ». L'abandon des travaux rituels aurait dû en être la conséquence et il semble également que cela les eût préservé de toute altération; toutefois, les anciens frères restés fidèles à leurs traditions, possédant encore leurs manuscrits, étaient malgré tout assez nombreux et créèrent des difficultés à la nouvelle Grande Loge lorsqu'elle s'engagea dans une voie plus moderne car nous savons que les innovations qui furent faites les irritèrent au point qu'ils détruisirent ces précieuses reliques. A suivre leurs traces, nous avons inévitablement hérité de leur langage cérémoniel, accentué par le fait que, en tant que nation, nous professons tous le Christianisme.

De même, rapprochant le précepte de la pratique, je ne vois pas comment nos diverses Grandes Loges justifient l'étalage d'une telle fidélité théologique, allant jusqu'à cesser les relations avec le Grand Orient de France qui est revenu, tout simplement, aux méthodes originelles, telles qu'il les reçut de la Grande Loge d'Angleterre en 1725-1730 et qui procéda à des modifications qu'explique l'hostilité cléricale qu'il a toujours rencontrée.

En tant qu'institution, nous écartons rigoureusement de nos assemblées toutes les questions de religion et de politique, nous prétendons être absolument tolérants, reconnaître un Etre Suprême; croire à la Fraternité universelle, voulue par le Créateur, source



de toute forme de vie, puis, dans la pratique, nous allons à l'encontre des enseignements que nous donnons à tout nouveau Maître lors de son installation et nous nous abaissons carrément aux « limites restreintes des institutions particulières ».

Je m'attends, mes FF., à ce que vous soyez plus ou moins en désaccord avec moi au sujet de ces conclusions, même si vous admettez — comme je l'espère — ma bonne foi à raisonner ainsi. Permettez-moi de terminer cet article par des propositions constructives et de tenter, avec votre aide, un effort en vue de réduire le désordre et l'incertitude qui règnent à propos des Landmarks afin d'en faire quelque chose présentant, de l'avis de chacun, cet ordre et cette symétrie que nous prisons si hautement.

M'en tenant strictement aux normes acceptées, je propose les règles suivantes comme constituant des Landmarks qui rempliraient les conditions requises :

1°. — Le droit des FF. de s'assembler pour administrer leurs affaires, sous la direction de maîtres élus par eux. (Tous les modes de gouvernement procéderont de ce principe, mais ne seront pas considérés comme des Landmarks).

2°. — La présence en Loge ouverte d'un « Livre de la Loi », sur lequel les nouveaux membres et les Officiers prêteront le serment de rester fidèles aux obligations contractées. (Cette formule admet l'emploi de toutes sortes de Livres, selon les conditions religieuses particulières).

3°. — La croyance en un Etre Suprême par lequel tout aurait été fait, dont la vie, inhérente en nous, nous rend immortels. (Ceci autorise toutes les formes de croyance et de culte dont aucune n'est un Landmark).

4°. — Les femmes ne seront pas admises à faire partie de la Franc-Maçonnerie. Tout homme non capable de remplir les obligations que cette qualité exige ne pourra pas être reçu franc-maçon. (Ceci permet toutes les adaptations temporaires pour parer aux effets de la guerre ou autres irrégularités).

Je sou mets ces quatre Landmarks à votre appréciation comme pouvant servir de pierres angulaires à notre édifice d'organisation maçonnique. A côté d'eux il y a place pour d'autres règles que l'expérience révélerait comme étant nécessaires au progrès, mais ceux-là seuls répondent aux principes fondamentaux qui firent l'objet de ma question première: « Que sont les Landmarks? »

N. W. J. HAYDON,

*Secrétaire de la Société de Recherches maçonniques de Toronto  
(Canada); Membre de la Société des Philalèthes (F.P.S.).*

---

## Petites Nouvelles

---

*Allemagne.* — Le Dr. Frick, Ministre d'Etat, a chargé les autorités et le Commissaire du Reich de dissoudre toutes les Loges du territoire de la Sarre qui ne suspendraient pas volontairement leur activité et de saisir également leur trésor, ces fonds — a-t-il dit — ayant été recueillis pour être utilisés contre le peuple et l'état allemands.

*Bolivie.* — La Grande Loge et le Sup. Conseil de Bolivie se sont associés pour fonder un orphelinat destiné aux enfants qui ont perdu leur père à la guerre du Chaco. Bravo!

*Chine.* — Les Loges de Chine appartiennent à diverses Obédiences, il n'y a pas de Grande Loge chinoise. Il existe également dans ce pays une ancienne société intitulée « Ordre du Svastika » qui confère trois grades, une « Association du Ciel et de la Terre » et une « Société de la Céleste Raison », mais ces organisations n'ont aucune analogie avec la Franc-Maçonnerie.

*Espagne.* — Le vœu émis au Parlement par les éléments de droite, tendant à interdire aux militaires de faire partie de la Maçonnerie, n'a pas eu de suites officielles, le gouvernement n'ayant pris ni mesure, ni décision à cet égard. Toutefois, le ministre de la guerre, Gil Robles, chef du parti réactionnaire et instrument des Jésuites, a mis à disposition, sous divers prétextes et parfois sans aucune raison, un grand nombre de généraux francs-maçons, ainsi que des officiers et sous officiers de tous grades appartenant à notre Ordre. Parmi ceux qui furent sacrifiés se trouvent même des officiers ayant obtenu récemment les plus hautes récompenses.

*Etats-Unis.* — *Philalèthes Society.* — Nous avons appris avec regret le décès, survenu le 3 juin dernier, du Fr.°. Louis Block, ancien G.°. M.°. de la Grande Loge de Iowa, F.P.S. Ce Fr.°. était fort connu dans la presse maçonnique et nous avons reproduit à plusieurs reprises ses articles dans le « Bulletin ». Né en 1869, il fut initié en 1895 à Davenport. Comme Compagnon de la Société des Philalèthes, il sera remplacé par le Fr.°. John Black Vrooman, qui aida pendant un certain temps le T.°. C.°. Fr.°. Cyrus Field Willard, secrétaire, et qui dirige actuellement le Bureau d'Informations maçonniques.

— Le T.°. C.°. Fr.°. William Moseley Brown, F.P.S., ancien G.°. M.°. de la Grande Loge de Virginia, a accepté de seconder le Fr.°. Willard, secrétaire de la Société des Philalèthes, actuellement



très fatigué par ses occupations, en se chargeant plus spécialement des affaires concernant les pays de langues française et espagnole.

— Le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat vient de subir un nouvel assaut dans l'Etat d'Ohio. Il y a deux ans déjà, les écoles paroissiales catholiques romaines revendiquèrent une partie des fonds destinés aux écoles publiques; cette proposition fut écartée et il semble que la faible majorité qui la repoussa ait encouragé les partisans de l'école confessionnelle à revenir à la charge cette année. Le projet prévoit que l'école paroissiale recevrait annuellement de l'Etat une allocation de \$ 17,25 pour chaque élève des classes inférieures et de \$ 25.— pour ceux des degrés supérieur, ce qui représenterait une somme de plusieurs millions de dollars par an. C'est ainsi que dans les communes où la population catholique est en majorité, ces institutions seraient fortement favorisées, au détriment de l'école publique qui ne tarderait pas à disparaître et que les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école confessionnelle en seraient réduits à leur donner soit une instruction privée très coûteuse, soit à changer de domicile.

— Dans l'Etat de Massachusetts où l'Eglise romaine est très puissante, le Gouverneur James Michael Curley, catholique fervent, a ordonné aux juges de paix de ne plus procéder dorénavant aux mariages, tant protestants que catholiques. Cette cérémonie sacrée — a-t-il dit — ne doit être célébrée que par des clergymen et les juges qui contreviendraient à cette ordonnance seront suspendus de leurs fonctions.

*France.* — Voici deux résolutions qui ont été adoptées à l'unanimité par le Convent de la Grande Loge de France qui s'est tenu du 19 au 21 septembre 1935.

— Considérant que la Maçonnerie est une association philosophique fondée sur la tolérance;

Que toute forme d'intolérance est régressive;

Qu'il n'est pire manifestation d'intolérance que la guerre;

Le Convent de la Grande Loge de France adjure tous les FF., à quelque Obédience qu'ils appartiennent, de s'opposer par tous les moyens d'intelligence et de cœur aux manifestations d'égoïsme et de haine qui mettent si gravement en péril les nations et la paix entre les hommes.

— Considérant que la Maçonnerie est une institution philosophique fondée sur la tolérance;

Considérant que les dogmatismes religieux ou politiques portent historiquement la responsabilité de toutes les persécutions;

Considérant que toutes les religions et opinions ont subi tour à tour les effets de ce sectarisme;

En présence des événements dont furent ou sont, en divers pays, victimes, juifs et catholiques;

La Grande Loge de France, en raison même de ses principes qui lui font un devoir de respecter toutes les religions, assure ces croyants persécutés de sa profonde et douloureuse sympathie;

Saisit cette occasion de constater la vanité de toutes les formes d'oppression;

Affirme à nouveau sa volonté de persister dans l'enseignement de la tolérance qui, seule, peut réaliser la Paix entre les hommes.

— A l'issue du Convent de 1935 du Grand Orient de France, le communiqué suivant a été fait à la presse :

« Fidèle aux principes du Grand Orient de France, qui ne cesse de travailler à l'amélioration de l'humanité, le Convent de 1935, en face de la gravité de la situation mondiale actuelle et, plus spécialement, des difficultés dans lesquelles se débat notre pays, s'est efforcé de trouver une solution aux problèmes de l'heure.

« Profondément attaché à l'idée de paix entre les hommes, il a envoyé au Président de la S. D. N. le télégramme suivant :

« Monsieur Bénès, Président de la Société des Nations, Genève,

« L'Assemblée Générale du Grand Orient de France adresse à « Monsieur Benès, Président en exercice de la Société des Nations, « l'expression de son attachement à l'esprit de la Société des « Nations et des espoirs qu'elle met en cet organisme international « pour le maintien de la Paix contre tous les impérialismes. »

« Sentant les imperfections du régime parlementaire actuel, il a cherché des remèdes dont l'application serait réalisable en s'inspirant des véritables principes républicains et en permettant au peuple souverain d'exprimer librement sa volonté.

« Apôtre de la tolérance, mais ému des campagnes menées par le catholicisme contre l'école laïque, il a envisagé les moyens de maintenir un enseignement qui est conforme aux idées républicaines de progrès et d'émancipation de la pensée.

« Dédaignant les odieuses calomnies dont le Grand Orient de France est l'objet, le Convent de 1935 s'est séparé en proclamant que la Franc-Maçonnerie continuera à lutter sans trêve et sans faiblesse contre tous les adversaires de la paix, de la laïcité et de la liberté. »

*Grèce.* — Le roi Georges de Grèce qu'un plébiscite vient de rapeler sur le trône hellène, est franc-maçon. L'an dernier, il présidait encore la Loge « Wallwood » n° 5143, de Londres.

*Irlande.* — La bibliothèque de la Grande Loge Provinciale d'Antrim (Irlande) a fait récemment l'acquisition d'un exemplaire d'une cantate composée par Mozart et intitulée « l'éloge de l'amitié ». L'un de ses biographes, Edward Holmes, prétend que cette œuvre est son « chant du cygne » car, achevée le 15 novembre 1791,



elle fut exécutée par un groupe de FF.' et il la dirigea personnellement à l'inauguration d'une Loge de Vienne, deux jours avant de contracter sa dernière maladie. Les paroles du livret ont un caractère nettement maçonnique.

*Mexique.* — Nous saluons la naissance d'un confrère « Simbolismo », organe de la Grande Loge « Unida Mexicana » de Veracruz, et lui souhaitons succès et prospérité.

*Portugal.* — Le gouvernement portugais, dans sa lutte contre la Maçonnerie, a pris de sévères mesures, même à l'étranger. Tous les représentants du Portugal à l'extérieur, depuis les chefs de légations jusqu'aux vice-consuls et employés de consulats, ont dû signer une déclaration affirmant « qu'ils ne font, ni ne feront « jamais partie de la Maçonnerie. »

Il a même été exigé que les consuls ou vice-consuls honoraires non portugais, les employés de nationalité étrangère, travaillant dans les consulats portugais, fassent semblable déclaration.

*Suisse.* — Le peuple suisse ayant, par son vote des 8 et 9 septembre dernier, repoussé à une forte majorité le projet de revision totale de la Constitution fédérale, un grand nombre de FF.'-MM.' de tous pays ont cru qu'il s'agissait de l'initiative demandant la fermeture des Loges et l'interdiction, en Suisse, de la Franc-Maçonnerie. La situation, en ce qui concerne la Fr.-M. suisse, reste telle qu'elle était auparavant, c'est-à-dire que l'initiative de revision partielle réclamant son abolition, sera soumise ultérieurement au vote populaire et, cela, dès le printemps prochain, probablement.

— Le T.' C.' Fr.' Auguste Lambert, de Neuchâtel, précieux soutien et ami fidèle de l'A. M. I. dont le nom figure chaque année dans notre Bulletin parmi ceux de nos généreux donateurs, vient de fêter le cinquantième anniversaire de son entrée dans la Franc-Maçonnerie. Son père faisait déjà partie de la Loge « La Bonne Harmonie » de Neuchâtel, à laquelle le jubilaire appartient depuis 1885. Nos félicitations et nos vœux à cet excellent ami.

*Syrie.* — La Grande Loge de New-York exerce une juridiction maçonnique en Asie Mineure sous le nom de « Syria-Lebanon District » dont l'actuel G.' M.' est le Fr.' Khalid E. Tabet, régent à Beyrouth. Les Loges de cette juridiction travaillent en arabe, à l'exception d'un Atelier qui pratique la langue anglaise. Elles se composent de musulmans, de chrétiens et de juifs. La Bible et le Coran sont placés tous deux sur l'autel et on y ajoute le Torah lorsqu'il y a des Israélites.

Notons en passant que la Syrie est un pays placé sous mandat français et que les Grandes Loges des Etats-Unis sont, en général,

très respectueuses de la juridiction maçonnique territoriale. Or, le fait que la Grande Loge de New-York s'est établie dans ce pays servira-t-il de prétexte pour déclarer clandestines toutes les autres Loges qui y sont installées ?

*Turquie.* — Nous avons appris par la presse profane et maçonnique que le Grand Orient de Turquie vient d'être dissous par décret du Gouvernement et que ses biens ont été confisqués. Cette nouvelle est inexacte car si le Grand Orient a cessé d'exister ce n'est point à la suite d'une loi quelconque mais bien parce que les autorités maçonniques de cette Obédience en ont décidé ainsi, ses biens ayant été attribués par le Grand Orient lui-même à l'œuvre des « Maisons du Peuple ».

Nous ne sommes pas en mesure d'exposer les raisons qui incitèrent nos FF. turcs à prendre cette résolution ; nous croyons cependant savoir qu'elles proviennent beaucoup plus de divisions intestines que de l'opposition que montraient, au parlement, quelques adversaires, impuissants à réunir une majorité en faveur de l'interdiction de la Maçonnerie. Cette décision est d'autant plus regrettable que, dès son introduction en 1908, La Franc-Maçonnerie s'était développée de façon réjouissante en Turquie.

*L. I. F. Congrès de la Ligue Universelle des Francs-Maçons  
tenu à Bruxelles, du 13 au 15 septembre 1935*

Le Comité Directeur de la Ligue siégea préalablement le vendredi 13 septembre et la séance de son Conseil administratif s'ouvrit le samedi au local maçonnique de la rue du Persil.

Parmi les objets traités, les questions financières furent longuement considérées. Comme toutes les organisations similaires, la Ligue a subi, elle aussi, le contre-coup de la crise économique, politique et morale. Afin d'y parer, diverses mesures économiques ont été envisagées en tenant spécialement compte des pays à change déprécié.

L'après-midi du samedi fut consacrée à l'assemblée générale qui réunit, en dépit de circonstances défavorables et de difficultés de toute nature, un nombre réjouissant de FF. dont quelques-uns vinrent de très loin.

La partie administrative se réduisit à adopter les propositions présentées par le Conseil administratif. Le rapport présidentiel fut approuvé et le compte rendu financier, adopté sans discussion. La répartition des charges financières s'établira dorénavant d'une manière tant soit peu différente. En principe, la cotisation annuelle reste fixée à 5.— francs suisses, mais les sections nationales sont autorisées, après entente avec le Comité Directeur, à en déterminer elles-mêmes le mode de perception. Pour couvrir le déficit, une liste de souscriptions volontaires est ouverte ; celles-ci ont débuté de façon encourageante mais sont encore loin d'être suffisantes.



On cherchera à établir une fraternelle collaboration avec l'A. M. I. et le Comité Directeur est chargé de la réaliser.

L'élection provisoire du Fr. . E. Klatscher, de Prague, proposé à Lucerne pour faire partie du Comité Directeur, est homologuée par l'Assemblée. Les FF. . Hans Jenny (Bâle) et E. Wieser (Zurich), qui ont tous deux bien mérité de la Ligue, sont élus membres du Conseil administratif.

Le portrait du Fr. . Mozart figurera sur le timbre de quittance de l'année 1936. Le prochain congrès se réunira dans une localité qui sera désignée par le Comité Directeur: on propose Prague ou Mulhouse.

La deuxième partie de la session fut consacrée au thème d'étude suivant: « Le devoir national et supernational de la Franc-Maçonnerie ». Le Fr. . Sénateur H. La Fontaine (Bruxelles), rapporteur de langue française, parla des « Anciens Devoirs » et de l'interprétation que leur ont donnée les différentes Obédiences. Après un discours remarquable, il conclut que la Franc-Maçonnerie a le devoir, en dehors de l'éducation éthique de ses membres, d'agir sur le plan social et de travailler à faire triompher les principes maçonniques. Le Fr. . Dr. E. Bolza (Bâle) s'acquitta de sa tâche de façon également heureuse, en langue allemande. En termes enthousiastes et persuasifs, il s'avéra, lui aussi, favorable à une activité extérieure, sociale et universelle de la Franc-Maçonnerie. Le Franc-Maçon, tout en étant un citoyen fidèle et un patriote, respecte également les autres nations.

Les congressistes furent reçus le dimanche par les Loges bruxelloises « Les Amis Philanthropes » et le G. . M. . du Grand Orient de Belgique leur souhaita la bienvenue lors du banquet de clôture.

Le Congrès a établi que tous les participants sont bien décidés à défendre la cause de la Ligue et à ne pas la laisser sombrer; ils ont puisé un nouveau courage pour poursuivre leur tâche et sont même prêts à faire des sacrifices.

*Communiqué par le Bureau Central de la Ligue.*

---

## Les Livres

---

Giuseppe Leti et Louis Lachat. — L'Esotérisme à la Scène. Annecy. Imprimerie L. Dépollier et C<sup>o</sup> 1935. 1 vol. in-16 carré. 162 pages, avec préface d'Antoine Cohen.

En nous faisant parcourir la littérature théâtrale ayant pour but la mission essentiellement éducatrice qui consiste à représenter, à l'aide de symboles, la vérité philosophique, les auteurs nous

amènent insensiblement au seuil du mystère. Voyage captivant de révélation, de compréhension profonde et vivante des grandes Lois. Avec eux, nous pénétrons au cœur du symbolisme et découvrons la flûte magique, la lance, la clef d'or, qui nous emmènent aux portes des gradins mystiques de l'échelle de Jacob.

Citant rapidement les œuvres mentionnées dans le livre de M. Albert Lantoine: les Francs-Maçons au théâtre, genre de littérature qui apparut dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et où ils nous donnent une courte esquisse des Femmes curieuses de Goldoni et de la Germania de Louis Illica, les FF.' Leti et Lachat abordent le sujet délicat de la comparaison de la Flûte Enchantée, Parsifal et Faust, les étudiant attentivement en tous leurs détails, les fusionnant finalement en en faisant une sorte de tryptique, décrivant les mêmes états d'âme sous des aspects différents. Peut-être serions-nous tenté cependant de faire quelques réserves au sujet de la Flûte Enchantée dont l'ésotérisme symbolique semble quelque peu fantaisiste et qui n'offre pas le même caractère de profondeur que Faust et Parsifal. Félicitons néanmoins les FF.' Leti et Lachat de leur beau livre car, ajoutant à une très riche documentation, une vision claire et aiguë de l'inconnu sans lequel le connu n'existerait pas, ils ont écrit une œuvre qui sera chère à tous ceux qui cherchent sous le couvert du symbole une vérité éternelle.

J. T.

Albert Lantoine. — La Franc-Maçonnerie dans l'Etat. — E. Noury, rue des Ecoles 62, Paris 1935, in-8°, 455 pages, avec motifs décoratifs et lettres ornées de Pierre Lycin.

Faisant partie de l' « Histoire de la Franc-Maçonnerie française » dont le premier tome, relatif à la vie intérieure de la Franc-Maçonnerie française, parut sous le titre de « La Franc-Maçonnerie chez elle », ce volume se rapporte à l'existence et à l'activité extérieures de l'ordre dès son apparition en France en 1725.

Cette histoire qui est écrite — est-il nécessaire de le relever lorsqu'il s'agit de l'auteur en question — avec un souci constant d'impartialité, constitue une source de documentation d'une richesse prodigieuse dont Lantoine n'a pas cherché à écarter ce qui peut être défavorable pour ne monter en épingle que ce qui doit contribuer à la gloire de la Franc-Maçonnerie. D'aucuns regretteront peut-être que ce livre — qui n'est pas, semble-t-il, uniquement réservé aux Francs-Maçons — voie le jour au moment où nous sommes dangereusement menacés par des adversaires de mauvaise foi; ils devront reconnaître néanmoins qu'un historien, digne de ce nom, a le droit de se placer au-dessus de ces considérations car il n'écrit ni pour des partisans, ni pour des adversaires, mais uniquement pour ceux qui désirent s'instruire et rechercher la vérité.

Ce qui distingue l'œuvre de Lantoine et ce livre en particulier c'est qu'il ne se contente pas de puiser ses renseignements dans les



archives maçonniques, mais qu'il en prend à profusion dans les documents profanes et officiels, nous faisant connaître ainsi les appréciations formulées par les uns et les autres sur notre Ordre, jugements qui ressemblent fort souvent, par leur naïveté ou par leur parti pris, à ceux que portent aujourd'hui les gens mal renseignés, aveuglés par la passion, suggestionnés par l'ampleur des attaques dont nous sommes l'objet.

Nous voudrions disposer d'une place suffisante pour citer les dernières pages de ce livre et les livrer à la méditation de nos FF.' ; cela ne nous est hélas, pas possible, mais qu'il nous soit permis du moins de féliciter le Fr.'. Lantoin de les avoir écrites car on n'exprime pas mieux des idées aussi judicieuses. Quand donc les Francs-Maçons se décideront-ils à connaître la Franc-Maçonnerie, à servir son Idéal en s'élevant eux-mêmes jusqu'à lui au lieu de le rabaisser jusqu'à eux ?

J. Mz.

Pierre Tempels. — Les Francs-Maçons (3<sup>m</sup>e édition). Imprimerie J. Boule, rue Léopold, Gembloux. 1 vol. in-16, 102 pages.

Il s'agit d'une réédition par le Grand Orient de Belgique d'une œuvre de ce regretté Franc-Maçon qui fut l'une des lumières de la Franc-Maçonnerie belge et dont l'érudition maçonnique allait de pair avec les qualités naturelles de son cœur et de son esprit.

Réd.

Nous avons reçu :

Camille Savoie : Regards sur les Temples de la Franc-Maçonnerie.

Maurice Cock : Les Secrets de la Franc-Maçonnerie.

François Ruchon : Histoire de la Franc-Maçonnerie à Genève.

J.-A. Etienne-Bazot : Deux plaquettes : 1° La Franc-Maçonnerie devant la Morale ; 2° De la valeur de nos Symboles.

Nous en parlerons dans notre prochain « Bulletin ».

Réd.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
Compte rendu de la session du Comité Exécutif, Varsovie, (31 août 1935).....	77
Le Comité de l'A. M. I. à Varsovie (J. Mossaz).....	88
Vœu concernant le terrorisme.....	90
Plan pour le thème d'étude « La Défense de la Civilisation ».	91
Avis de la Chancellerie.....	92
Liste des Dons.....	94
Elections de Dignitaires.....	94
Revue Maçonnique :	
Un dangereux Impérialisme maçonnique (John Mossaz).	96
Que sont les Landmarks (N. W. J. Haydon, F.P.S.).....	100
Petites nouvelles :	
Allemagne, Bolivie, Chine, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Mexique, Suisse, Turquie, L. I. F.....	112
Les Livres.....	117

---



## En vente à la Chancellerie de l'A. M. I. :

1. ED. QUARTIER-LA-TENTE : « Two Centuries of Freemasonry. Prix .....	3.—	Frs. suisses
2. Compte rendu <i>in extenso</i> du Convent de 1921 (Fondation de l'A.M.I.) à Genève.	3.—	» »
3. Compte rendu <i>in extenso</i> du Convent de 1923 à Genève .....	3.—	» »
4. Compte rendu <i>in extenso</i> du Convent de 1927 à Paris .....	2,50	» »
5. Compte rendu <i>in extenso</i> du Convent de 1930 à Bruxelles .....	2,50	» »
6. Compte rendu <i>in extenso</i> du Convent de 1932 à Istanbul.....	1,50	» »
7. Codes maçonniques (anglais, français et allemands) .....	2,50	» »
8. Annuaire de la Fr.-Maçonnerie Universelle (1932) .....	3.—	» »
*9. ED. PLANTAGENET : Causeries Initiatives. I. II. III., chaque volume .....	2.—	» »
10. H.-J. BOLLE : Le Temple, Ordre initiatique du Moyen-Age .....	0,75	» »
*11. ALBERT LANTOINE : Histoire de la Franc-Maçonnerie française .....	7.—	» »
*12. ALBERT LANTOINE « Histoire du Rite Ecossais ancien et accepté .....	8.—	» »
13. JOSEPH LETI. — Charbonnerie et Fr.-Maçonnerie dans le Réveil national italien .....	6.—	» »
14. L. AMIABLE ET J. C. COLFAVRU. — La Fr.-Maçonnerie en France depuis 1725.	0,75	» »
15. ARMAND BEDARRIDE. — La Doctrine maçonnique .....	1,50	» »

## En vente à la Chancellerie de l'A. M. I. :

16. ARMAND BEDARRIDE. — Les Théories politiques et économiques devant la Doctrine maçonnique ..... 1,50 Frs. suisses

\* 17. ARTHUR GROUSSIER. — Constitution du Grand Orient de France par la G.L.N. (1773) ..... 10.— » »

Les frais de port pour les livres marqués d'un \* sont à la charge de l'acheteur.

Ces différents imprimés ne sont livrés que sur justification des titres maçonniques.

N. B. — La librairie V. Gloton, à Paris (voir aux annonces) est dépositaire pour la France et les Colonies des ouvrages indiqués aux numéros 1 à 10, payables à raison de 5.— frs. français pour 1.— fr. suisse. Elle reçoit également les abonnements au Bulletin.

—————

EDITIONS MAÇONNIQUES DE LA RESP. LOGE « LA PARFAITE INTELLIGENCE ET L'ÉTOILE RÉUNIES », à l'Or. de Liège :

S'adresser pour l'envoi de ces brochures à M. Gegentilien, 172, Bd. d'Avroy, Liège, mais virer la somme correspondante au compte chèque postal n° 1294.55 Liège, Belgique, de M. Léon Deffet.

N. B. — La Grande Chancellerie se chargera volontiers, pour être agréable aux lecteurs du « Bulletin », de transmettre les commandes.

J. DEBRUGE. — Abrégé de l'Histoire de la R. L. La Parfaite Intelligence et l'Étoile Réunies..... Frs. belges 2.—

H. WELSCH ET H. DUBOIS. — Le Pantheisticon de Toland (1720) ..... » » 5.—

H. WELSCH ET H. DUBOIS. — Entretiens maçonniques de Lessing. Réédition des 3 premiers et traduction des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> entretiens ..... » » 5.—

Un effort vers la Tradition, vers l'Unité et vers l'Idéal ..... » » 5.—



## Éditions du "Symbolisme"

	Fr. français
OSWALD WIRTH : Planches enluminées du Tarot, reconstitution des 22 Arcanes dans l'esprit et le style des originaux	30.—
Introduction à l'étude du Tarot .....	6.—
Le Tarot des Imagiers du Moyen Age, avec nombreuses figures explicatives et 11 planches hors-texte .....	100.—
Le Poème d'Ishtar, Mythe babylonien interprété dans son ésotérisme .....	5.—
L'Idéal Initiatique, tel qu'il se dégage des rites et des symboles. Edition complétée .....	12.—
Le Symbolisme occulte de la Franc-Maçonnerie .....	5.—
Catholicisme et Franc-Maçonnerie .....	1.50
Le Symbolisme Hermétique dans ses rapports avec l'Alchimie et la Franc-Maçonnerie (2 <sup>e</sup> édition) .....	30.—
Les Mystères de l'Art Royal .....	25.—
La Franc-Maçonnerie rendue intelligible aux Francs-Maçons :	
I. Le Livre de l'Apprenti ; II. Le Livre du Compagnon ;	
III. Le Livre du Maître. <i>Chaque manuel</i> .....	9.—
<i>Les trois réunis en un volume relié</i> .....	45.—
ARMAND BEDARRIDE : Le Travail sur la Pierre brute (2 <sup>e</sup> édition) .....	6.—
Règle et Compas .....	6.—
Les Mystères de l'Etoile Flamboyante. La Lettre G .....	7.50
La Morale du Franc-Maçon (derniers exemplaires).....	5.—
LEO HEIL : Le Grand Secret des Kabbalistes .....	5.—
ALBERT LANTOINE : Histoire de la Franc-Maçonnerie Française (3 <sup>e</sup> édition) .....	35.—
Le Rite Ecossais ancien et accepté .....	40.—
Un Précurseur de la Franc-Maçonnerie, John Toland (1670-1722) .....	24.—
JACQUES MARÉCHAL : Essai sur l'Idéal Maçonnique .....	7.50
J.-M. RACON : De la Maçonnerie occulte et de l'Initiation hermétique. Nouvelle édition précédée d'une introduction par Oswald Wirth .....	20.—
A. SIOUVILLE : Le Prince de ce Monde et le Pêché originel...	9.—
Anciennes années du Symbolisme, 1913-14, 1926, 1927, 1928, 1929 et 1930. Chaque année .....	20.—

## *Editions de la Ligue Internationale des Francs-Maçons*

---

	frs. ss.
F. UHLMANN. — Petit Manuel de la Franc-Maçonnerie, broché	3.50
	relié 4.50
Le même en allemand	
» Die Grosse Werklehre der Freimaurerei, br.	3.50
	relié 4.50
» 1. Le Livre de l'Apprenti.....	l'ex. 1.25
2. Le Livre du Compagnon.....	l'ex. 1.25
3. Le Livre du Maître.....	l'ex. 1.25
Les mêmes en allemand	
E. LENNHOF. — Die Nordamerikanische Freimaurerei.....	2.—
ED. PLANTAGENET. — La Franc-Maçonnerie française.....	2.—
(Id. en allemand).	